



**Ministère de la Santé Publique
et de la Lutte contre le SIDA**



République du Burundi

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ACTUALISE
DU PROJET D'APPUI AU SYTEME DE SANTE
« PROJET KIRA »
FINANCEMENT ADDITIONNEL**

Octobre 2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE DES ABREVIATIONS.....	iii
RESUME EXECUTIF	iv
EXECUTIVE SUMMARY	vii
INTRODUCTION.....	1
I.1. Objectifs de l'étude.....	2
I.2. Approche méthodologique	3
I.3. Consultation Publique	4
II.DESCRPTION SUCCINTE DU PROJET KIRA-FONDS ADDITIONNEL	5
II.1. Objectifs de développement.....	5
II.2. Bénéficiaires du projet.....	5
II.3. Composantes du projet	5
III. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	8
III.1. Aspects environnementaux de la zone d'intervention	8
III .2. Aspects sociaux et sanitaires	9
IV. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	12
IV.1. Cadre des politiques nationales en vigueur de mise en œuvre	12
IV.2. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du Cadre de Gestion	15
Environnementale et Sociale.....	15
IV.3. Cadres législatifs et règlementaires de mise en œuvre au niveau national	24
IV.4. Cadres internationaux de mise en œuvre	30
IV.5. Actifs du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA	32
V. ANALYSE DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE ET CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION NATIONALE.....	34
V.1. Processus de catégorisation des projets soumis à une étude d'impact	34
environnemental.....	34
V.2. Conformité entre les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale et la	37
législation nationale.....	37
VI. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS AINSI QUE DES MESURES D'ATTENUATION	40
VI.1. Impacts positifs potentiels.....	40
VI.2. Impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs	41
VI.3. Mesures d'atténuation environnementales et sociales proposées	41
VI.4. Mesures d'atténuation des impacts négatifs	42
VII.PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS- PROJETS	46
VII.3.1. Responsabilités.....	50

VII.3.2. Calendrier de suivi des activités du projet avec financement additionnel	50
RECOMMANDATIONS	54
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	55
ANNEXES	56
<i>Annexe 1 : Principales politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale</i>	<i>56</i>
<i>Annexe 2 : Principes généraux de chaque politique opérationnelle (OP) et son applicabilité par rapport au projet</i>	<i>57</i>
<i>Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale</i>	<i>60</i>
<i>Nom de l'autorité locale qui approuve</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 4 : Résultats des consultations publiques</i>	<i>66</i>
<i>Annexe 5 : Schéma synthétique de GDBM</i>	<i>69</i>
<i>Annexe 6 : Dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement du chapitre 3</i>	<i>70</i>
<i>Annexe 7 : Proposition de clauses environnementales et sociales à insérer dans le dossier d'appel d'offres en cas de besoin</i>	<i>72</i>
<i>Annexe 8 : Ouvrages soumis à l'étude d'impact environnemental selon l'article 4 du présent décret</i>	<i>90</i>
<i>Annexe 9 : Annexe 4 de l'ordonnance Ministérielle Conjointe entre le Ministre en charge de l'environnement et celui ayant la santé publique dans ses attributions fixant les conditions particulières de rejet des eaux usées des établissements de soins dans les eaux de surface.....</i>	<i>92</i>
<i>Annexe 10 : Liste des personnalités rencontrées.....</i>	<i>93</i>

LISTE DES ABREVIATIONS

ASC :	Agent de santé Communautaire
BDS	Bureau de District Sanitaire
BPS	Bureau de province sanitaire
CDS	Centre de santé
CHUK	Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge
CGES	Cadre de gestion Environnementale et Sociale
COSA	Comité de Santé
CPLR	Clinique Prince Louis Rwagasore
CPPS	Coordonnateur provincial de promotion de la Santé
CT	Cellule Technique
DBM	Déchet Biomédical
DM	Déchets médicaux
DO	Directive Opérationnelle
DPSHA	Département de promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement
EES	Etude Environnementale et Sociale
EPI	Equipement de Protection Individuelle
EPS/IEC	Education pour la Santé / Information-Education-Communication
FBP	Financement Basé sur les performances
FOSA	Formation Sanitaire
GASC	Groupement d'Agent de santé Communautaire
GD	Gestion des Déchets
GDM	Gestion des Déchets Médicaux
GDBM	Gestion des Déchets Biomédicaux
HPRC	Hôpital Prince Régent Charles
INSP	Institut National pour la Santé Publique
MEAE	Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage
MSPLS	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA
ONG	Organisation non Gouvernementale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OP	Operational procedure
PADSS	Projet d'Appui au développement du Secteur de la Santé
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNDS	Plan National de Développement sanitaire
SETEMU	Régie des Services Techniques Municipaux

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement du Burundi est en train d'exécuter un projet d'appui au secteur de la santé nommé KIRA avec l'appui de la Banque Mondiale incluant un financement additionnel pour une durée de quatre ans de 2017 à 2021.

Le projet vise essentiellement à améliorer (i) la qualité des services de santé et leur utilisation par les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans, les adolescents et les couples en âge de procréer ; (ii) la performance de toutes les FOSA publiques, l'écrasante majorité des prestataires de soins confessionnels (à but non lucratif) et quelques centres de santé privés à but lucratif.

Bien que le projet vise une amélioration nette de l'état de santé de sa population, le développement sectoriel, le renforcement de la cohésion, l'entraide et l'inclusion sociales en général et dans les relais communautaires avec un accent particulier sur ceux de la communauté de Batwa.

Diverses activités des sous-composantes visant les rénovations/réhabilitations des bâtiments et l'aménagement des incinérateurs pourraient potentiellement entraîner des impacts environnementaux ou sociaux. En outre, l'amélioration de l'accès aux formations sanitaires (FOSA) sera à l'origine de l'augmentation de la quantité de déchets de soins. Une mauvaise gestion de ces déchets pourrait engendrer des risques de contamination au personnel de santé et à la santé publique dans sa globalité ainsi que la pollution de l'environnement.

En plus, les travaux à exécuter sont susceptibles de produire des impacts négatifs sur l'environnement. Pour se conformer à la législation en vigueur, la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social s'impose. D'où la nécessité de définir un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour le Projet Kira avec financement additionnel et préparer le plan de gestion des déchets médicaux pour les FOSA. Cette justification est basée sur le fait que selon l'OP 4.01 de la Banque mondiale, toutes les propositions sujettes au financement de la Banque devront faire l'objet d'un screening environnemental et social afin de mesurer les impacts environnementaux et sociaux potentiels et de réaliser les actions environnementales appropriées. Le processus du screening environnemental et social tracé dans ce CGES est en accord avec les exigences de l'OP 4.01.

Au niveau national, un arsenal d'instruments légaux est déjà en place en matière de gestion environnementale et sociale dont la loi n° 1/010 du 30/06/2000 portant code de l'environnement, la Loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement, la Loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau, le Décret-loi n°1-037 du 07 juillet 93 portant Code du Travail et l'ordonnance ministérielle n° 630/770/142/2008 portant classification et GDBM produits dans les structures de soins.

La législation environnementale en vigueur au Burundi n'exige pas encore une systématisation du screening des projets de petite taille afin d'identifier les potentiels impacts négatifs environnementaux et sociaux y afférents. Pour être conforme aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, un CGES a été préparé mettant en exergue les directives pour faire un screening environnemental et social. Le processus du screening environnemental et social présenté dans le CGES constitue un palliatif pour la lacune entre la législation environnementale burundaise et les exigences de la Banque en rapport avec l'OP 4.01.

La politique a été déclenchée au regard des potentiels impacts environnementaux et sociaux adverses du projet.

Les impacts environnementaux positifs potentiels identifiés sont respectivement : (i) la salubrité de la FOSA améliorée (embellissement des locaux) ; (ii) la réduction de la contamination du sol et des sources d'approvisionnement en eau potable ; (iii) diminution de la pollution atmosphérique.

Concernant les impacts environnementaux négatifs potentiels, il s'agit : (i) des risques de production anarchique de déchets biomédicaux ; (ii) de la nuisance sonore pendant les travaux de réhabilitation/rénovation ; (iii) pollution de l'air par la poussière pendant la réhabilitation/rénovation des salles de soins ; (iv) nuisances particulières : copeaux et produits de sciage pour un menuisier ; (v) déchets toxiques pour un peintre.

Les impacts sociaux positifs potentiels sont (i) augmentation de l'utilisation des services de santé ; (ii) amélioration de la santé de la population ; (iii) augmentation de la cohésion et inclusion sociale par le fonctionnement des groupements d'agents de santé communautaire (GASC) ; (iv) amélioration de l'estime de soi dans les relais communautaires surtout la communauté de Batwa. Pour les impacts sociaux négatifs potentiels, il s'agit du risque de conflits de voisinage liés aux marchés de réhabilitation /rénovation de salles de soins.

Pour prévenir ou mitiger ces risques, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures seront prises en compte dans la préparation des dossiers dans le suivi de l'exécution du projet, ainsi que dans leur gestion, suivi et évaluation. Des mesures spécifiques sont également appliquées dans les clauses environnementales et sociales qui seront ajoutées au contrat de l'entreprise adjudicataire du Burundi.

Il s'agit de :

- ✓ Redynamiser le comité d'hygiène, santé et sécurité au travail pour veiller à la GDM, la salubrité des équipements locaux ;
- ✓ Renforcer la communication pour le changement de comportement des jeunes pour la prévention du VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

- ✓ Les déchets solides et liquides de soins produits par les établissements sanitaires devront être gérés selon le plan de gestion des déchets médicaux ;

Les responsabilités incombent aux entreprises chargées des travaux, le maître d'ouvrage, les bureaux d'études, les responsables des établissements de santé, les provinces sanitaires et districts sanitaires et même la société civile.

RECOMMANDATIONS :

Au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

- ✓ Assurer le suivi-évaluation des aspects environnementaux et sociaux afin de s'assurer que les sous-projets ne vont pas engendrer des impacts négatifs qui pourraient annihiler les effets positifs souhaités ;
- ✓ Impliquer le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans le suivi-évaluation des activités de sauvegardes environnementales et sociales du projet ;
- ✓ Renforcer les capacités du personnel des FOSA en sauvegardes environnementales et sociales.

Au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

- ✓ Organiser des missions de suivi externe pour s'assurer que les institutions surtout les entreprises de travaux respectent leurs engagements environnementaux contenu dans les dossiers d'appel d'offre nationaux ;
- ✓ Mettre à contribution l'office Burundais de protection de l'environnement dans le suivi des projets d'investissements en ce qui a trait aux questions environnementales relatives au projet

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Burundi is implementing a health sector strengthening project named Kira which is funded by the World Bank including additional funding for a four-year period from 2017 to 2021.

The project aims primarily to improve (i) the quality of health services and usage by pregnant women, children under five years, adolescents and couples of childbearing age; (ii) enhance the performance of all public health facilities, the overwhelming majority of religious care settings (non-profit) and some private health centers to profit. Nonetheless the project aims for a net improvement of the health status of its population, sectoral development, strengthening of cohesion, mutual support and social inclusion in general and in the community relays in particular with a focus on the Batwa community.

Various activities of the sub-components of renovation / rehabilitation of buildings and the development of modified Montfort incinerators model on health facilities could potentially cause adverse environmental or social impacts. In addition, improvement of health facilities access will be responsible of medical waste increase. However, poor management of the medical wastes could lead to contamination risks to health personnel and public health as a whole as well as the environmental pollution.

Furthermore, work to be carried out is likely to have negative environment impacts. To comply with country regulations an environmental and social impact assessment is a requirement before funding the project. Hence the need to define an Environmental and Social Management Framework (CGES) for the new project and prepare the medical waste management plan for the country is mandatory.

This justification is based on the fact that according to the operational policy (OP) 4.01 of the World Bank, all proposals to the Bank financing will be subject to an environmental and social screening to measure potential environmental and social impacts and achieve appropriate environmental actions. The environmental and social screening process is consistent with the requirements of OP 4.01.

At the national level, an arsenal of legal instruments is already in place in terms of environmental and social management, including the Law No. 1/010 of 30/06/2000 on the Environment Code, the Law No. 1/011 of May 30, 2018 on the Hygiene and Sanitation Code, the Law No. 1/02 of March 26, 2012 on the Water Code, the Decree-Law No. 1-037 of July 07, 93 on the Labor Code and the Ministerial Ordinance No. 630/770/142/2008 on classification and the biomedical waste management produced in the health settings in Burundi.

The environmental regulation in Burundi does not yet require a systematization screening of small projects to identify potential environmental and social negative impacts. To comply with environmental and social safeguards policies of the World Bank, an ESMF has been drafted highlighting the guidelines to be considered for an environmental and social screening. This one is presented in the ESMF as a palliative for the gap between the Burundian environmental regulation and the Bank requirements related to the OP 4.01.

The policy has been triggered because of potential environmental and social impacts of the project.

The identified potential positive environmental impacts are, respectively: (i) the health facilities improvement (beautification of the premises); (ii) reducing the contamination of soil and sources of potable water; (iii) reduction of air pollution.

Regarding the potential negative environmental impacts, it is: (i) risks of anarchic production biomedical waste; (ii) noise during the rehabilitation / renovation; (iii) air pollution by dust during the rehabilitation / renovation of treatment rooms; (iv) specific nuisances: chips and sawmill products for a carpenter; (v) toxic waste to a dry cleaner.

The potential positive social impacts are (i) increased usage of health services; (ii) improving of the population health; (iii) increasing cohesion and social inclusion by the community health workers groups; (iv) improving self-esteem in the body of community relays especially the Batwa community.

For potential negative social impacts, there is the risk of the neighborhood disputes related to competition for getting bidding for rehabilitation / renovation.

To prevent or mitigate these risks, these measures will be held:

(i) revitalizing the occupational health and safety committees to ensure the medical waste management; (ii) strengthening communication among youth for behavior change towards HIV / AIDS and sexually transmitted infections; (iii) solid and liquid wastes from the health settings will be managed according to the medical waste management plan; The responsibility lies with the companies in charge of the work, the developer, consultant enterprises, managers of health institutions, health provinces authorities and health districts and even civil society.

The recommendations are:

Ministry of Public Health and AIDS:

- (i) Improve the collaboration between the ministry in charge of health and the Ministry in charge of environment on the environmental and social safeguards activities related to the projects;
- (ii) Put in place the monitoring and evaluation system on the environmental and social aspects in order to ensure that subprojects are not likely to generate negative impacts that could annihilate the desired positive effects;
- (iii) Strengthen capacity building of the health personnel in the environmental and social safeguards

Ministry in charge of Environment:

- (i) Organize external monitoring missions to ensure that institutions, especially enterprises, comply with their environmental commitments contained in the national tender documents;
- (ii) Involve the Burundian Office of Environmental Protection to monitor the investment projects with respect to environmental issues related to the project.

INTRODUCTION

Le Gouvernement du Burundi vient d'adopter au mois de juin 2018 un outil d'orientation stratégique sur lequel tous les secteurs de la vie nationale devront se référer pour élaborer leurs politiques et leurs plans d'actions pour le développement du pays. Il s'agit du Plan National de Développement du Burundi (PNB Burundi) 2018-2027. Celui-ci s'accorde bien avec le document de « *Vision 2025* » du Gouvernement. Ce dernier a servi de référence dans l'élaboration de la Politique Nationale de Santé 2016-2025 par le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA (MSPLS).

En vue de mettre en application cette politique, ce ministère est en cours de finalisation du Plan National de Développement Sanitaire III (PNDS) 2018-2023 qui remplace le PNDS II 2011-2015 étendu en 2018. La mise en œuvre du PNDS II s'est concrétisée par une série de réformes sanitaires dont la stratégie de gratuité de soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans couplée au financement basé sur les performances (FBP), la mise en œuvre de la politique de ressources humaines, la décentralisation et l'institutionnalisation des districts sanitaires comme niveau opérationnel des services et soins de santé. En plus, le MSPLS démarre en novembre 2018 avec la contractualisation des groupements d'agents de santé communautaire communément appelés « GASC » de 6 provinces pilotes du pays. Dans un premier temps 25 indicateurs quantitatifs et 11 indicateurs qualitatifs seront pris en compte.

Le Projet Kira avec financement additionnel continuera son appui au secteur de la santé pour la promotion de l'approche orientée vers l'achat stratégique et l'extension du paiement basé sur la performance aux agents de santé communautaire (ASC) et autres programmes de santé, les entités de régulation du niveau central au niveau périphérique, du système de référence/contre-référence et les responsables de la formation du personnel de santé.

Il importe donc de définir des mesures de portée générale envisagées pour la mitigation des impacts, la surveillance et le cadre institutionnel de gestion des aspects et des risques environnementaux et sociaux.

Le cadre législatif et réglementaire burundais en gestion environnementale donne l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) dans les projets susceptibles d'endommager l'environnement. Cette obligation est régie par les dispositions générales en matière d'EIE au titre II, chapitre 3, articles 21 à 27 du code de l'environnement de Juin 2000 et le Décret n° 100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'EIE au Burundi. Ce décret montre respectivement dans les annexes I et II les ouvrages soumis ou pouvant être soumis à l'EIE. Au vu des caractéristiques, de la localisation, de l'ampleur des ouvrages à réaliser et de la nature du projet, les activités à réaliser dans

les sous projets ne font pas l'objet d'EIE quelconque car les ouvrages prévus ne figurent pas dans aucun des annexes du dit décret (*annexe 6*).

L'analyse du type, du milieu concerné, de l'ampleur du projet, de la nature et de l'étendue de ses impacts classe le Projet dans la Catégorie B conformément au PO 4.01. Ce qui revient à dire qu'il ne demande pas d'évaluation environnementale détaillée avant exécution mais une EIE simplifiée encore appelée « **notice d'impact environnemental (NIE)** »¹.

Le document de cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) n'a pas subi de changements majeurs de fonds de tant plus qu'il n'y aura pas beaucoup d'activités d'impacts négatifs/positifs sur l'environnement avec le financement additionnel. Celui-ci sera consacré à vacciner les enfants de moins de 5ans, et les déchets qui seront générés par cette activité seront mitigés/attenués par les équipements médicaux déjà installés dans les FOSA qui sont les incinérateurs ou par les mesures d'hygiène ou d'atténuation des impacts négatifs déjà en application dans les activités déjà réalisées dans le projet. Ces déchets sont biomédicaux et seront traités de la même manière que les autres déjà mentionnés dans ce document.

Le financement additionnel ne déclenchera pas d'autres Politiques Opérationnelles qui méritent une attention particulière, les deux qui étaient déclenchés (PO 4.01 et PO 4.10) auparavant pour le Projet Kira resteront applicables sous ce Projet.

I.1. Objectifs de l'étude

I.1.1. Objectif général

Le cadre de gestion environnementale et sociale vise à décrire l'approche et les directives visant à assurer que la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets et leur mise en œuvre soit conforme tant aux politiques, lois et réglementations environnementales du Burundi qu'aux directives de la Banque Mondiale dans le cadre du financement additionnel du projet.

I.1.2. Objectifs spécifiques de la mission

- ✓ Déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels incluant ceux sur la santé publique pouvant être financés dans le cadre du Projet ;
- ✓ Réaliser le programme de santé de manière à respecter les lois nationales et les politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale ;
- ✓ Définir de manière générale les mesures de suivi et d'atténuation à prendre pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux adverses et les porter à des niveaux acceptables ;

¹ MEAE, *Guide général de la réalisation des études d'impact sur l'environnement*, Bujumbura, janvier 2013

- ✓ Définir les modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES.

I.1.3. Définition du cadre de gestion environnementale et sociale

Le CGES est conçu comme étant un mécanisme d'identification préalable des impacts environnementaux et sociaux des investissements et des activités dont les sites / localisations sont inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente comme un outil méthodologique qui permet de déterminer le cadre d'évaluation environnementale et sociale, et de fixer les arrangements institutionnels nécessaires.

En plus, le CGES devra définir le cadre de suivi et de surveillance ainsi que des dispositions institutionnelles à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du projet, et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables et les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables et propose des mesures de bonification des impacts positifs du projet.

Pour assurer la mise en œuvre des activités des sous projets de manière viable y compris celles relatives au financement additionnel, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est préparé et touchera également la gestion des déchets médicaux et les constructions/réhabilitations des salles de soins avec les fonds du PBF et les aménagements des équipements de gestion des déchets médicaux dont les incinérateurs de type Montfort. Selon la législation nationale en vigueur, les caractéristiques, la localisation, l'ampleur des ouvrages à réaliser et la nature du projet ne requièrent pas une EIE. Il est à noter que l'approche en évaluation environnementale et sociale est différente en termes de procédure entre la politique de sauvegardes de la Banque Mondiale et la législation environnementale nationale. Ce CGES est requis en vue de préparer la mise en œuvre du projet pour des activités des investissements.

I.2. Approche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée s'est déroulée en les étapes principales suivantes :

- (i) La consultation documentaire pour la prise de connaissance de la documentation existante notamment le code de l'environnement du Burundi, les politiques portant sur la préservation de l'environnement, les politiques opérationnelles de la Banque et directives opérationnelles, les documents du secteur de la santé et les enquêtes démographiques et de santé
- (ii) les visites des institutions de régulation du niveau central, intermédiaire et opérationnel du MSPLS et les formations sanitaires (FOSA) ;
- (iii) les observations de l'état de sauvegardes environnementales et sociales ainsi que l'évaluation de la nature et l'ampleur des impacts potentiels et leur caractérisation ;
- (iv) l'élaboration du CGES

I.3. Consultation Publique

La consultation du public est prévue dans le Décret n° 100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement relatif à la procédure d'EIE dans les articles 18, 21-24. La consultation publique est décrite dans le processus d'élaboration du CGES. La consultation publique est donc une obligation de la loi burundaise et une exigence de la Banque Mondiale. L'objectif des consultations publiques d'assurer la participation des communautés locales au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet mais aussi celle des acteurs institutionnels depuis le niveau central jusqu'au niveau périphérique. Ces consultations visent à : (i) informer les acteurs sur le projet et ses activités prévues et leurs impacts au plan environnemental et social ; (ii) permettre aux acteurs à la base de s'exprimer librement et d'émettre leurs avis sur le projet ; (iii) identifier et recueillir les préoccupations et craintes des populations et des acteurs vis-à-vis du projet, ainsi que leurs suggestions et recommandations quant à sa mise en œuvre

La première a touché les responsables sanitaires depuis la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le SIDA, les bureaux des provinces sanitaires, les districts sanitaires, les FOSA, les partenaires et quelques représentants des groupements d'agents de santé communautaire. Il s'agissait d'informer les premiers concernés par le Projet avec financement additionnel. Dans le CGES, il fallait aussi recueillir leurs avis, leurs suggestions et recommandations pour en tenir compte dans l'élaboration du document de ce CGES. Les partenaires et les communautés apprécient positivement l'importance du Projet pour le bien-être de la population.

La seconde consultation a focalisé sur la population qui sera touchée. Les résultats des consultations sont aussi repris dans le formulaire de screening environnemental.

L'annexe 4 montre les points discutés, les préoccupations et craintes ainsi que les souhaits/suggestions de la population. Ces éléments seront pris en compte dans les évaluations environnementales et sociales du Projet.

La consultation se poursuivra dans les activités de surveillance et de suivi environnemental et social. La Direction de Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement et la direction en charge de l'environnement au MEAE effectueront des descentes dans les FOSA et dans les communautés pour identifier des impacts éventuels liés à la mise en œuvre des sous projets et prendront en cas de nécessité des mesures éventuelles de prévention ou d'atténuation. Enfin il ya lieu de souligner que l'exécution du projet n'occasionnera pas de réinstallation de population car les activités se déroulent dans les formations sanitaires.

II. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET KIRA-FONDS ADDITIONNEL

II.1. Objectifs de développement

Améliorer la qualité des services de santé et leur utilisation par les femmes enceintes, la vaccination des enfants de moins de 5 ans, les adolescents et les couples en âge de procréer.

Le projet vise, en effet, l'amélioration de la performance de toutes les FOSA publiques, l'écrasante majorité de celles confessionnelles (à but non lucratif) et quelques CDS privés à but lucratif.

II.2. Bénéficiaires du projet

Indirectement, toute la population du Burundi sera bénéficiaire du projet KIRA avec un fond additionnel qui soutient le programme de Gratuité couplée au FBP dans tout le pays. Le projet va toucher toutes les femmes enceintes et tous les enfants de moins de 5 ans sans exception. Le nombre de bénéficiaires atteindra 2,32 millions de personnes en 2017 et 2,55 millions de personnes en 2021, soit un peu moins du quart de la population du Burundi. Les filles, les adolescentes et les femmes représentent 62% des bénéficiaires du projet.

II.3. Composantes du projet

Le projet KIRA avec fond additionnel a pour double objectif de construire sur les acquis du projet PADSS et de remédier aux faiblesses et limites actuelles du programme de Gratuité-FBP. Le projet cherche à aider le Burundi à généraliser la culture du financement basé sur la performance tout en atténuant les inconvénients rencontrés par le Projet PADSS. Le but étant d'améliorer davantage la performance du système de santé à travers l'appui de la Gratuité-FBP.

Composante 1 : *Paiement de la Gratuité et de la performance des prestataires de services de santé*

C'est la composante la plus importante du projet et celle qui accapare l'essentiel des fonds (81%). Cette composante va payer les prestataires de services selon leurs performances respectives : formations sanitaires ; agents de santé communautaire ; écoles de santé ; programmes de santé publique ; organes de régulation et les entités de mise en œuvre.

Sous-composante 1. A : *Paiement de la Gratuité et de la performance des formations sanitaires (FOSA)*

Le remboursement de la Gratuité et le paiement des bonus FBP seront effectués au profit des FOSA publiques, celles à but non lucratif et quelques FOSA privées sur tout le territoire du Burundi et selon une procédure nationale homogène :

- ✓ Le paiement des FOSA se fera en fonction de leurs performances relatives à un panier cohérent de prestations de santé ;

- ✓ Le paiement du FBP aux FOSA sera directement lié à des indicateurs de quantité et de qualité prédéfinis ;
- ✓ Au niveau des CDS, les deux composantes « quantité et qualité » seront maintenues car à ce niveau, des performances en termes de couverture sanitaire et d'amélioration de la qualité des soins sont toujours attendues ;
- ✓ Des activités complémentaires accompagneront ce processus de promotion de la qualité.

Sous-composante 1.B : Paiement de la performance des groupements d'agents de santé communautaire (GASC)

La mise en place de cette composante se fera progressivement avant la passation à l'échelle car elle concerne un nombre très important d'agents de santé communautaire (près de 12,000) ;

- ✓ Le paiement de la performance sera effectué au bénéfice des GASC (à l'instar des formations sanitaires), qui ont chacun un compte bancaire, selon une liste de prestations et d'indicateurs prédéfinis par le Manuel de Procédure du FBP.

Sous-composante 1.C : Paiement de la performance des entités de mise en œuvre

Le paiement des primes aux entités de mise en œuvre de la Gratuité-FPB se fera selon leur performance. Les principales entités de mise en œuvre du FBP sont la Cellule Nationale Technique en charge de la Coordination du Programme Gratuité-FPB, les Comités Provinciaux de Vérification et de Validation (CPVV), les Bureaux Provinciaux de Santé, les Bureaux des Districts Sanitaires et le Département chargé de l'engagement des dépenses du Programme Gratuité-FPB.

Sous-composante 1.D: Paiement de la performance des entités appuyant les formations sanitaires

Tous les prestataires et les entités concernés par cette sous-composante recevront des paiements à la performance pour :

- ✓ le soutien aux écoles de santé publique ;
- ✓ le ministère, avec l'appui de la Coopération Belge, a mis en œuvre la contractualisation selon l'approche de FBP au niveau des écoles paramédicales avec un focus sur les activités techniques et administratives ;
- ✓ les écoles paramédicales qui seront évaluées une fois par trimestre par les pairs (les autres écoles paramédicales) avec la facilitation de la CT-FBP et du service en charge des écoles paramédicales du Ministère de la Santé ;
- ✓ le soutien aux Programmes de Santé Publique (Nutrition et Santé Reproductive) ;
- ✓ les Programmes de Santé de la Reproduction et de Nutrition qui seront contractualisés au travers d'un paiement à la performance ;
- ✓ le soutien au Système National d'Information Sanitaire ;
- ✓ le soutien aux organes de régulation ;

- ✓ la contractualisation des services du niveau central non pas des individus mais des Unités de Prestation (Directions chargées de la régulation) ;
- ✓ la contractualisation de toutes les entités de régulation au niveau central en utilisant la même approche que celle qui a été expérimentée de 2013 à 2014.

Composante 2 : Appui à la mise en œuvre du Financement Basé sur les Performances (FBP) /Gratuité

Cette composante est stratégique même si son poids financier ne dépasse pas 17%. Il s'agit de l'appui au processus de vérification et de contre-vérification ainsi que le renforcement des capacités du MSPLS, la gestion du projet KIRA avec financement additionnel, la promotion de la demande des services de soins auprès des communautés et les activités de sauvegardes sociales et environnementales.

Sous-composante 2.A : Appui au processus de vérification et de contre-vérification

Un financement sera alloué aux activités de vérification en vue de renforcer sa qualité et son efficacité tout en maîtrisant les coûts de son fonctionnement ;

- ✓ Un changement est nécessaire face aux coûts très élevés de la vérification ;
- ✓ Renforcement de la vérification tout en maîtrisant ses coûts.

Sous-composante 2.B : Renforcement des capacités du Ministère en charge de la Santé et appui à la gestion du projet

- ✓ Diverses activités de renforcement des capacités du Ministère ;
- ✓ Financement de la gestion du projet

Sous-composante 2.C : Appui à la promotion de la demande auprès des communautés et aux activités de sauvegardes sociales et environnementales.

Le projet KIRA avec fonds additionnel apportera des fonds pour le même type d'activités que pour le projet HSDSP pour accroître la demande des services, promouvoir le comportement sain, et aider particulièrement les groupes vulnérables, notamment les Batwa, à avoir accès aux services de santé.

- ✓ Appui à la mise en œuvre d'activités de sauvegardes sociales et environnementales notamment l'assistance aux populations Batwa pour mieux accéder aux services de santé et de mettre en place un nombre additionnel d'incinérateurs de type Montfort en vue de faciliter le traitement des déchets biomédicaux de façon efficiente.

Composante 3 : Renforcement des prestataires et des prestations nouvellement Intégrées au programme Financement Basé sur les performances

- ✓ Ce soutien concerne les écoles de formation des infirmiers et les agents de santé communautaire (ASC).

III. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

III.1. Aspects environnementaux de la zone d'intervention

Le Projet Kira avec financement additionnel est réalisé essentiellement dans les formations sanitaires en l'occurrence les hôpitaux et les centres de santé. Ces établissements de santé vont générer des différents déchets résultant des prestations de santé par des actions de prévention comme la vaccination et de traitement des patients. Les déchets générés doivent être gérés de façon à protéger la santé de la communauté sans porter préjudice à la qualité de l'environnement.

Une descente effectuée par la DPSHA dans les formations sanitaires (FOSA) ayant bénéficié des incinérateurs Montfort et des équipements dont les broyeurs et fosses à cendre, à placentas et à compost a montré qu'un pas important reste à faire en matière de gestion de l'environnement.

Pour la gestion des déchets médicaux, la séparation des déchets de soins était exécutée dans 45% des FOSA. 35 % des FOSA disposaient d'au moins 3 poubelles dans les salles de soins. 50% des FOSA enregistraient encore des déchets biomédicaux comme l'ouate et compresse sur le plancher de la salle de soins. Dans la salle des soins, 45% avaient de la poussière sur les murs et plafonds. 73% des manœuvres préposés à l'incinération et la gestion des déchets de soins de santé portaient un équipement de protection individuelle. 20 % des FOSA avaient une clôture autour de l'incinérateur.

Certains des déchets solides et biomédicaux sont piquants, tranchants et infectieux mal gérés comme les aiguilles, seringues et lames utilisés dans la vaccination des enfants pourraient entraîner des risques de maladies comme le VIH/SIDA et les hépatites B et C par des piqûres accidentelles.

Pour élimination des déchets de soins, les FOSA recourent à l'incinération par des incinérateurs traditionnels inadaptés dont les cheminées sont d'une hauteur inférieure à 4 mètres. Durant la combustion des déchets médicaux, la température de combustion atteint rarement 500°C. Les fumées issues de cette combustion incomplète surtout des déchets plastiques produisent des gaz à effet de serre et des dioxines et furanes réputés cancérigènes.

Dans la gestion des déchets humains, 50% des FOSA avaient des déchets humains sur les dalles de latrines et 25% avaient des portes de latrines en mauvais état. 70% des établissements sanitaires disposaient de points d'eau pour lavage des mains à proximité de la latrine. Les déchets humains répandus dans la cour intérieure et en dehors des latrines des FOSA peuvent contaminer les eaux de surface et maintenir dans les eaux d'approvisionnement en eau potable la flore bactérienne. Concernant les

aspects de santé et sécurité au travail, 40% des FOSA avaient en place un comité d'hygiène, santé et sécurité de travail.

Pendant la période des constructions/réhabilitations des locaux des établissements de santé, les travailleurs seront enclins à négliger le port de l'équipement de protection individuelle et adopter des comportements sexuels favorables à la propagation du VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles.

Les principaux déterminants sous-jacents sont l'insuffisance de conscientisation des prestataires et du personnel d'appui sur les dangers et risques liés à la mauvaise gestion des déchets solides et liquides, la non priorisation de la salubrité environnementale des établissements de santé et surtout la faible implication des responsables des FOSA. Tous ces facteurs affectent la qualité des services de santé. Ils constituent également une menace non seulement pour la santé publique mais aussi pour la qualité de l'environnement.

III .2. Aspects sociaux et sanitaires

La politique sociale nationale vise la satisfaction des besoins essentiels comme l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement.

L'enquête EDS 2016-2017 révèle un quotient de mortalité infantile de 47 décès pour 1000 naissances vivantes pour les enfants de moins de 5 ans ayant précédé l'enquête, celui de la mortalité infanto-juvénile de 78 pour 1000 et le rapport de mortalité maternelle est estimé à 344 pour 100000 naissances vivantes. Pour ces mêmes indicateurs, l'EDS de 2010 a fourni respectivement les valeurs suivantes : 59 ‰, 96 ‰ et 499 pour 100.000 naissances vivantes. Cette EDS donne un taux de mortalité infanto-juvénile de 96 pour 1000 naissances vivantes. La part de la mortalité néonatale dans la mortalité infanto-juvénile est passée de 28% à 35% de 1990 à 2012. Quant aux causes de décès des moins de 5 ans, la part attribuable à la pneumonie était de 20%, celle attribuable à la diarrhée de 14% et celle au paludisme de 3% alors que les causes de mortalité néonatales représentaient 32%.

Le paludisme reste la principale cause de morbidité et de mortalité de la population. La prévalence du paludisme chez les enfants de moins de 5 ans a augmenté depuis 2012. Selon les résultats du test de diagnostic rapide (TDR), elle est estimée à 22% en 2012 contre 38% en 2016-2017. Selon des examens microscopiques positifs, la prévalence passe de 17% en 2012 à 27% en 2016-2017.

Les infections respiratoires aiguës représentent la 2^{ème} cause de morbidité et de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans et regroupent un ensemble de pathologies

virales, bactériennes et parasitaires. L'infection la plus fréquente est la pneumonie avec 22,4% de morbidité chez l'ensemble des enfants de moins de 5 ans en 2009.

Les maladies diarrhéiques constituent la troisième cause de morbidité chez les enfants de moins de 5 ans. 25% de ces enfants ont eu la diarrhée au cours des deux (2) semaines ayant précédé l'EDS 2010. Ces maladies sont en grande partie constituées d'helminthiases, de fièvre typhoïde, d'amibiases et de « maladies des mains sales ». 45 % des ménages utilisent l'eau de robinet, d'un puits à pompe et d'un forage. Au cours de deux semaines précédant l'enquête, l'eau n'était pas disponible pendant au moins une journée. 39% des ménages burundais utilisent des toilettes améliorées. 3% des ménages n'ont pas de latrines. 5% des ménages utilisent du savon et de l'eau.

Les maladies carencielles menacent la santé des enfants de moins de 5 ans. De 1987 à 2016-2017, on ne constate pas de changement important dans l'état nutritionnel des enfants de moins de 5 ans. En effet de 53% en 1987, la prévalence du retard de croissance est passée à 58% en 2010 et à 56% en 2016-2017. Selon l'EDS 2016-2017, 5% de ces enfants souffrent de malnutrition aiguë et 29% d'insuffisance pondérale. Parmi les enfants de 6 à 23 mois, 10% sont nourris conformément aux pratiques optimales de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. 61% des enfants âgés de 6 à 59 mois et 39% des femmes âgées de 15 à 49 mois sont anémiées. Parmi les femmes de 15-49 ans, 19% ont un indice de masse corporelle (IMC) inférieur à 18 ;5 et présentent un état de déficience énergétique chronique.

Le VIH/Sida constitue un problème majeur de santé publique et de développement. Les résultats de l'EDS 2016-2017 montrent que 1,2 % des femmes et 0,6% des hommes de 15-49 ans sont séropositifs au VIH. La prévalence est plus élevée en milieu urbain qu'en milieu rural respectivement 2,5% contre 0,7%. Elle est plus élevée parmi les jeunes de 15-24 ans dont 0,3% des femmes et 0,1% des hommes.

Pour la vaccination, l'EDS 2016/2017 montre que la quasi-totalité des enfants de 12-23 mois ont reçu le BCG (98%), pour la polio : la polio 0 (90%), polio 1 (99%), polio 2 (98%) et polio 3 (92%). Les taux de vaccination pour le Pentavalent sont aussi très élevés DTCoq-Hep B-Hib 1 (99%), 2 (99%) et 3 (97%). Le Pneumocoque 1 (98%), 2 (97%) et 3 (94%). Le Rotavirus 1 (93%) et 2 (90%) et 94% des enfants de 12-23 mois ont reçu le vaccin antirougeoleux 1. 85% des enfants ont bénéficié de tous les vaccins de base.

Le taux d'alphabétisation et d'instruction n'est pas encore satisfaisant. Cette situation handicape la mobilisation des ressources humaines en vue du développement durable ainsi que la gestion rationnelle des ressources naturelles. Le niveau d'instruction montre que 24% des hommes et 36 % des femmes sont sans instruction, 39% des

femmes ont un niveau primaire complet ou incomplet contre 46% des hommes. Le taux d'alphabétisation est de 79% chez les hommes contre 68% chez les femmes.

Selon la même enquête, l'indice de fécondité est de 5,5 enfants par femme. Il est de 4,1 en milieu urbain et 5,7 en milieux rural. Le nombre d'enfants désiré est 3,6. L'âge médian des femmes de 25-49 ans à la première naissance est de 21,5 ans. 23% des femmes de 15-49 ans utilisent des méthodes modernes de contraception et 6% des méthodes traditionnelles.

Pour l'approvisionnement en eau potable, l'hygiène et l'assainissement 83 % des ménages ont accès à de l'eau de source améliorée, 39% des ménages utilisent des toilettes améliorées et 3 % n'utilisent pas de toilettes, d'où défécation à l'air libre. Les ménages utilisant de l'eau et du savon pour se laver les mains sont de 5%.

Au niveau de l'habitat, 50% des ménages ont un logement recouvert de tôles et 33 % de tuiles. Le milieu rural Burundais est organisé en système d'habitat dispersé. La crise de 1993, a obligé une partie de la population à se regrouper en campements rudimentaires « Camps de déplacés ». Les maisons sont construites en matériaux essentiellement locaux constitués par des matières végétales (perches de charpente et les chaumes comme toiture). Les habitations en matériaux durables augmentent dans les petits centres semi-urbains et se généralisent dans les villes principales du pays.

Par ailleurs, le pays reste vulnérable aux soubresauts politiques et aux chocs externes, notamment la volatilité des prix des matières premières particulièrement le pétrole. Malgré ces faits, l'économie burundaise a enregistré un taux de croissance économique de 3,0% en moyenne sur la période 2012-2016. Cette croissance est tirée principalement par le secteur tertiaire (5,7%) alors que le primaire et le secondaire enregistraient de faibles croissances (respectivement de 1,8% et 2,5%)². Si l'économie burundaise continuerait de croître à un taux oscillant autour de 5 % par an sur la prochaine décennie (2015-2025), le revenu moyen par habitant devait passer de 280 dollars en 2013 à 344 dollars en 2025³.

Cependant des groupes vulnérables à la pauvreté sont enregistrés notamment les personnes déplacées par le conflit, les groupes minoritaires tels que les Batwa et les ménages dirigés par des femmes célibataires qui sont souvent contraints d'adopter des stratégies comme la réduction de la ration alimentaire journalière ou du nombre de repas journaliers, avec un impact négatif sur la nutrition et la scolarité de l'enfant⁴.

² Présidence de la République du Burundi, Plan national de développement du Burundi 2018-2027, juin 2018

³ MSPLS, OMS et Banque Mondiale et all, Etude sur le financement de la santé au Burundi, mai 2014

⁴ OP Cit, Etude sur le financement de la santé au Burundi, mai 2014

IV. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'analyse des cadres politiques, institutionnels, juridiques et réglementaires décrit les cadres nationaux de mise en œuvre du Projet avec financement additionnel et donne un bref aperçu sur les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale de mise en œuvre du projet.

IV.1. Cadre des politiques nationales en vigueur de mise en œuvre

IV.1.1. Politique nationale de santé (PNS) 2016-2025

La PNS 2016-2025 a pour but d'amener la population au niveau de santé le plus élevé possible en vue de sa pleine participation aux efforts multiformes de développement national durable en conformité avec les valeurs et principes directeurs régissant cette politique. Celle-ci vise les trois objectifs généraux suivants : (i) contribuer à la réduction de l'ampleur (incidence, prévalence) et de la gravité (morbidité, mortalité, handicaps, invalidités) des maladies et des problèmes de santé prioritaires (y compris la malnutrition) ; (ii) améliorer les performances du système national de santé et du système communautaire ; (iii) renforcer la collaboration intersectorielle pour une meilleure santé de la population.

L'objectif général 2 relatif à l'amélioration des performances du système national de santé et du système communautaire est articulé sur six piliers. Un des piliers est l'amélioration des prestations de soins et services de santé. Ce pilier vise à offrir des soins et services de santé essentiels à la population y compris au niveau communautaire et dans un environnement physique sécurisé par la bonne gestion de déchets médicaux. Ce dernier aspect montre qu'un bon environnement du milieu de soins fait partie de la qualité des services offerts à la communauté.

IV.1.2. Plan National de Développement Sanitaire (PNDS III) 2018-2023

Le PNDS III 2018-2023 est en cours de finalisation. Il va de bâtir sur le PNDS II 2011-2015 étendu en 2018. L'amélioration des performances du système national de santé et du système communautaire est un des objectifs généraux de cette PNS et la bonne gestion de déchets médicaux constitue aussi une priorité du MSPLS.

IV.1.3. Plan Stratégique National de Gestion des Déchets Biomédicaux 2014-2017

La vision à l'horizon 2017 était un système de santé burundais performant pour réduire les risques sanitaires et environnementaux liés aux déchets biomédicaux. Son objectif global était de contribuer à la réduction des risques sanitaires et environnementaux par l'amélioration de la gestion des déchets biomédicaux.

Les objectifs spécifiques étaient respectivement (i) Améliorer le cadre légal et réglementaire des déchets biomédicaux ; (ii) Améliorer les capacités du système de santé dans la gestion des déchets biomédicaux ; (iii) Assurer la coordination et les suivi

évaluation des interventions en matière de GDBM ; (iv) Promouvoir la recherche opérationnelle sur la GDBM.

L'amélioration de la GDBM est garantie par la mise en place d'un système de gestion rationnelle, écologique et durable qui s'articulera autour de quatre axes stratégiques suivants : (i) renforcement du cadre légal et réglementaire (axe 1); (ii) renforcement des capacités du système de santé dans la GDBM (axe 2) ; (iii) plaider, sensibilisation, communication et mobilisation communautaire (axe 3) ; (iv) renforcement de la coordination, suivi et évaluation des interventions (axe 4).

Le MSPLS est actuellement à la recherche d'un financement pour l'élaboration du Plan Stratégique National de Gestion des Déchets Biomédicaux 2018-2023

IV.1.4. Politique Nationale d'Assainissement (PNA) du Burundi et Stratégie Opérationnelle Horizon 2025

Dans sa vision, la PNA vise un état où l'évolution des pratiques hygiéniques et l'utilisation des dispositifs d'assainissement adéquat permettent la protection du milieu de vie et des ressources naturelles et l'amélioration durable du cadre de vie des populations, conduisant à une forte réduction économique, environnemental et sanitaire d'un manque d'assainissement.

Les objectifs globaux dépassent le cadre strict du secteur de l'assainissement et touchent au développement global du pays. Il s'agit respectivement : (i) lutter contre la pauvreté, (ii) promouvoir l'égalité des sexes ; (iii) réduire la mortalité infantile ; (iv) combattre le paludisme et les maladies liées à l'insalubrité (v) intégrer les principes du développement durable ; (v) améliorer les conditions de vie des populations vivant dans une insalubrité notoire.

Son unique objectif spécifique est l'accès de tous les habitants du Burundi à un service public d'assainissement géré de manière durable, efficace et respectueux de l'environnement, de la santé humaine et des droits humains fondamentaux. Cet objectif se décline en dix sous-objectifs spécifiques dont les importants sont (i) que tous les habitants du Burundi puissent être à l'abri des impacts sanitaires et de la dégradation environnementale provoqués par les déchets dangereux, grâce à un système adéquat de collecte et de traitement de ces derniers (sous objectif 3) ; (ii) que toutes les industries, stations-service, hôtels et formations sanitaires se débarrassent de manière contrôlée et adéquate de leurs déchets liquides, solides et gazeux (sous objectif 8).

L'axe stratégique 4.7 relative à l'amélioration de la gestion des déchets spéciaux notamment les déchets biomédicaux vise à ce que ces déchets soient correctement traités et entreposés d'une manière qui les empêche de nuire à l'environnement et à la santé publique.

Un résultat attendu dans l'axe est que les déchets biomédicaux de toutes les formations sanitaires sont régulièrement et adéquatement traités (30% des FOSA sont équipées d'ici 2020 et 75% avant 2025).

IV.1.5. Politique Nationale de l'Eau (PNE)

La PNE a été adoptée en décembre 2009. La vision du Gouvernement pour le secteur de l'eau est un « *Etat où l'eau est disponible en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures et utilisées de manière efficiente et équitable pour un développement socio-économique durable sans compromettre l'environnement* ».

L'eau est dorénavant considérée comme une force motrice de développement socio-économique du peuple du Burundi aujourd'hui et demain.

L'objectif global poursuivi dans cette politique est de "*Garantir de façon durable la couverture des besoins en eau de tous les usagers par un développement harmonieux des ressources en eaux nationales*".

Les principaux objectifs spécifiques attendus sont notamment : (i) mettre en place une structure institutionnelle efficace, cohérente et durable de gestion des ressources en eau ; (ii) améliorer le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'eau ; (iii) augmenter le taux d'accès à l'eau potable et l'assainissement pour réaliser les objectifs pour le développement durable ; (iv) assurer aux pauvres et autres catégories vulnérables, l'accès au service d'eau et d'assainissement, (v) améliorer l'infrastructure de l'assainissement de base ; (vi) améliorer le comportement de la population en rapport avec les bonnes pratiques de gestion de l'eau et de l'assainissement ; (vii) protéger les ressources en eau contre toute dégradation ; (viii) avoir des capacités humaines qualifiées pour la gestion, l'utilisation et la recherche en matière de ressources en eau ; (ix) se doter d'une banque nationale de données fiables et suffisantes sur l'eau pour une bonne planification du développement de la ressource eau (x) appuyer le Partenariat National de l'Eau pour la gestion des ressources en eau.

Cette PNE s'appuie sur des orientations stratégiques sous-tendue par six axes suivants :

- Axe 1. Environnement favorable pour une bonne gouvernance du secteur de l'eau ;
- ✓ Axe 2. Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- ✓ Axe 3. Eau Potable et Assainissement de base ;
- ✓ Axe 4. Eau pour le développement socio-économique et l'environnement et gestion des catastrophes liés à l'eau ;
- ✓ Axe 5. Dimension transfrontalière de la gestion des ressources du Burundi
- ✓ Axe 6. Planification et financement du secteur de l'eau ;
- Axe 7. Renforcement des capacités professionnelles en eau.

IV.1.6. Stratégie Nationale de l'Environnement (SNEB)

La protection et l'amélioration de l'environnement sont partie intégrante de la SNEB tel que stipulé dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi N° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi.

La SNEB a été élaborée en 1992-1993 et actualisée en 1997. C'est un instrument réglementaire de référence en matière de gestion de l'environnement. La SNEB propose « d'assurer l'évacuation et le traitement des déchets de sorte qu'ils ne nuisent pas à la santé, ne provoquent guère de nuisances ou de pollution, valoriser si possible les déchets et assurer le fonctionnement des équipements, l'évacuation et le traitement des déchets, trier, récupérer et valoriser les déchets qui peuvent l'être, aménager et gérer auprès des villes des décharges contrôlées de telle sorte qu'ils ne nuisent pas aux populations et ne contaminent pas les eaux (nappes, systèmes d'adduction), réglementation du traitement et du dépôt des déchets, éducation et sensibilisation des populations à l'hygiène ».

La stratégie a défini des actions prioritaires suivantes : (i) organisation de la collecte des déchets à Bujumbura, et ; (ii) aménagement des décharges dans deux autres villes secondaires qui sont Gitega et Ngozi. Le plan d'action de cette stratégie propose l'amélioration du traitement des déchets, particulièrement les déchets chimiques et organiques les plus dangereux issus des FOSA.

De l'examen de la SNEB, il ressort qu'il n'existe pas de politique adéquate en matière de gestion des déchets et que des préoccupations réelles existent dans ce sens mais qu'elles sont encore au niveau des orientations ou recommandations.

IV.2. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Le Projet KIRA avec financement additionnel ne prévoit pas une unité de mise en œuvre du Projet ni un comité de pilotage. Il est créé à l'instar du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé. Les activités du Projet KIRA seront intégrées et alignées dans les fonctions du MSPLS. Différentes directions du MSPLS vont assumer les fonctions de coordination, de gestion et/ou d'exécution des activités du Projet avec l'appui des experts recrutés dans le cadre du PADSS.

Les rôles et les responsabilités sont consignés dans le manuel de mise en œuvre du Projet d'Appui au Système de santé en même temps applicable pour le financement additionnel.

IV.2.1. Rôles et responsabilités du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat permanent est chargé de :

- ✓ Assurer le pilotage technique du projet

- ✓ Assurer la coordination des activités de la DGSSLS (Coordinateur technique du Projet), de la DGR (coordonnateur Fiduciaire) et de la DGP (Coordonnateurs du suivi évaluation du projet)
- ✓ Coordonner la préparation des missions de suivi du projet Kira par la Banque Mondiale
- ✓ S'assurer de la mise en exécution de la feuille de route et des recommandations de l'aide-mémoire des missions de la banque mondiale

IV.2.2. Rôles et responsabilités de la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le SIDA

Les principales responsabilités de la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le SIDA sont les suivantes :

- ✓ Assurer la coordination du Projet selon les principes et règlements régissant le projet ;
- ✓ Assurer la collaboration avec les institutions nationales et internationales, y compris ceux pouvant aider à la réalisation des objectifs du Projet ;
- ✓ Préparer et participer aux missions de supervision de IDA et veiller à la mise en œuvre de ses recommandations ;
- ✓ Assurer le respect des normes sanitaires ;
- ✓ Assurer la coordination de la mise en œuvre des activités liées aux sauvegardes environnementales et sociales.
- ✓ Formuler et requérir les avis de non objection sur les aspects techniques de mise en œuvre auprès de l'IDA

IV.2.3. Rôles et responsabilités de la Direction de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement

La DPSHA est chargée de :

- ✓ Mettre en œuvre les mesures de sauvegardes environnementales et sociales lors de l'exécution du projet ;
- ✓ Assurer le suivi environnemental et social des activités du projet ;
- ✓ Assurer le suivi et évaluation de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
- ✓ Appliquer les recommandations formulées par les experts en sauvegardes environnementales portant sur les aspects environnementaux et sociaux ainsi que les mesures d'atténuation ;
- ✓ Effectuer régulièrement des missions de supervision, encadrement et suivi-évaluation dans les FOSA pour améliorer la gestion environnementale en général et la gestion des déchets biomédicaux en particulier ;
- ✓ Coordonner l'élaboration du plan stratégique de sauvegardes environnementales dans les formations sanitaires ;

- ✓ Coordonner la réactualisation du plan de gestion des déchets médicaux ;
- ✓ Renforcer les capacités du personnel de santé en sauvegardes environnementales et sociales ;
- ✓ Assurer la conception, planification et suivi évaluation de la mise en place du matériel et équipements de Gestion des Déchets Biomédicaux (GDBM);
- ✓ Assurer le suivi de la mise en place d'incinérateurs de type Montfort et des broyeurs montés sur les caisses métalliques à verre concassé au niveau des FOSA ;
- ✓ Organiser des sessions de renforcement des capacités en sauvegardes environnementales du personnel de santé ;

IV.2.3. Experts du Projet Kira avec financement additionnel

IV.2.3.1. Rôles et responsabilités de l'Expert en Santé Communautaire et Environnementale

Il est chargé de :

- ✓ Appuyer, en cas de nécessité, le MSPLS dans la réactualisation du plan de gestion environnementale comprenant la gestion des déchets biomédicaux ;
- ✓ Assurer le suivi dans l'application du contenu des outils de sauvegardes environnementales ;
- ✓ Elaborer le cadre de gestion environnementale et sociale ainsi que le plan actualisé de gestion des déchets médicaux en cas de nouveau projet ou de son extension ;
- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les experts en sauvegardes environnementales portant sur les aspects environnementaux et sociaux ainsi que les mesures d'atténuation ;
- ✓ Faciliter les missions de supervision, encadrement et suivi-évaluation dans les FOSA pour améliorer la gestion environnementale en général et la gestion des déchets médicaux en particulier ;
- ✓ Appuyer l'élaboration du plan stratégique de sauvegardes environnementales dans les formations sanitaires ;
- ✓ Identifier les besoins en renforcement des capacités en sauvegardes environnementales et sociales et organiser des sessions de formation à l'intention du personnel de santé ;
- ✓ Assurer la conception, planification et suivi évaluation de la mise en place du matériel et équipements de Gestion des Déchets Médicaux (GDM) dans les FOSA ;
- ✓ Assurer le suivi de la mise en place d'incinérateurs de type Montfort et des broyeurs montés sur les caisses métalliques à verre concassé au niveau des FOSA ;
- ✓ Organiser des missions trimestrielles de supervision des activités de santé communautaire et sauvegardes ;

- ✓ S'acquitter de toute autre mission déterminée par la hiérarchie dans le cadre de la santé communautaire et des sauvegardes environnementales et sociales.

IV.2.3.2. Rôles et responsabilités de l'Expert en Communication

Il est chargé de :

- ✓ Elaborer un plan de communication ;
- ✓ Faire le suivi du plan de communication ;
- ✓ Organiser des séances de sensibilisation sur les procédures de plaintes en place
- ✓ Négocier une ligne téléphonique verte pour permettre aux Batwa lésés de s'exprimer dans les délais ;
- ✓ Organiser un atelier à l'intention des responsables de l'UNIPROBA sur les droits sociaux ;
- ✓ Organiser un atelier avec les autres projets financés par l'IDA sur la plateforme et la synergie et de partage des moyens dans la mise en œuvre du cadre de planification pour les peuples autochtones (CPPA) ;
- ✓ Organiser des missions mensuelles de supervision de la mise en œuvre du CPPA ;
- ✓ Mettre à la disposition des CDS, districts sanitaires et bureaux de province sanitaire des registres pour la gestion des plaintes ;
- ✓ Utiliser les différents supports de communication, tels que les panneaux publicitaires, les documents pédagogiques, le site Internet, le mécénat, les catalogues, les guides pratiques, etc. ;

IV.2.3.3. Rôles et responsabilités de l'expert en Passation de Marchés

Il est chargé de :

- ✓ Assurer la mise à jour du manuel d'exécution du projet en ce qui concerne la passation des marchés y compris, l'établissement des documents standards pour les appels d'offres nationaux et les demandes de cotations sur la base des documents développés par le Ministère des Finances ;
- ✓ Assurer la préparation et le suivi de l'exécution du plan de passation des marchés ;
- ✓ Assurer la préparation et la publication des dossiers d'appel d'offres ou des demandes de propositions en fonction du type de passation de marchés ou de sélection de consultants retenu ;
- ✓ S'assurer de la qualité des DAO et des demandes de proposition en conformité avec la loi No 1/01 du 04/Février/ 2008 portant code des marchés publics burundais et ; le cas échéant ; avec les règles et procédures des différents bailleurs de fonds du Ministère ;
- ✓ Elaborer les contrats à soumettre aux attributaires des marchés ;
- ✓ Assurer le suivi de l'avancement des marchés en cours d'exécution, le suivi et conseils concernant d'éventuels différends et litiges se rapportant à l'exécution des contrats de travaux, fournitures et services ;

- ✓ Exécuter toute autre tâche lui demandée par la coordination du projet en rapport avec la passation et la gestion des marchés.

IV.2.4. Institutions responsables des sauvegardes environnementales et sociales

Sur le plan institutionnel, la gestion des questions de sauvegardes environnementales et sociales relève de trois ministères à savoir le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MEAE) via la Direction en charge de l'environnement et l'Office Burundais de Protection de l'Environnement (OBPE), le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA (MSPLS) par le biais de la DPSHA et le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique (MIFP) et du Développement Local par le biais des collectivités locales et des communes.

IV.2.4.1. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MEAE)

Le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi, précise en son article 27, les principales missions du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MEAE).

Les principales missions en rapport avec le domaine sous analyse sont les suivantes :

- ✓ Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'environnement, d'eau, des terres, d'agriculture et d'élevage ;
- ✓ Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- ✓ Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- ✓ Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- ✓ Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- ✓ Mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- ✓ Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- ✓ Contribuer à la mise en œuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles.
- ✓ Veiller à l'actualisation régulière du Code de l'Environnement.

IV.2.4.2. Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi, précise en son article 26 détermine les missions du MSPLS.

Les principales missions relatives à la gestion environnementale et sociale sont les suivantes :

- ✓ Concevoir la politique nationale en matière de santé publique ; d'hygiène et d'assainissement ;
- ✓ Assurer en collaboration avec les autres ministères techniques et services concernés la promotion de la salubrité de l'environnement humain ;
- ✓ Veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population ;
- ✓ Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale en matière de santé, d'hygiène et d'assainissement conformément aux stratégies déterminées par cette politique.

En matière de gestion des DBM, la responsabilité première remonte à l'amont, c'est à dire au lieu même de production de ces déchets à savoir les hôpitaux, les CDS, les laboratoires et les pharmacies des FOSA. Ces dernières sont notamment responsables du conditionnement, triage, manipulation ; collecte et stockage, transport, traitement et élimination finale. L'annexe 5 montre le schéma synthétique de gestion des déchets biomédicaux dans les FOSA.

L'initiative de GDM est laissée au personnel de nettoyage communément appelés les « *travailleurs* ». Ceux-ci ne bénéficient pas de supervision de leur direction ou du feedback des comités d'hygiène, santé et sécurité au travail. Comme les déchets hospitaliers seront gérés en dehors des FOSA suivant un contrat de prestation signé entre des établissements de santé et des entreprises privées spécialisées. Le MSPLS, l'administration territoriale et le MEAE devront se concerter pour déterminer les normes de gestion de ces déchets.

Au ministère en charge de la santé publique, la GDM au niveau national relève de la DPSHA. L'article 16.3 du décret N° 100/ 254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA toujours en vigueur, précise les attributions de la DPSHA qui sont notamment (i) Elaborer, actualiser et diffuser les normes et régulations à respecter dans tous les aspects de l'hygiène et de l'assainissement du milieu, la santé mentale, la santé scolaire et la médecine traditionnelle ; (ii) Identifier les besoins en expertise technique et planifier leur utilisation dans le cadre des appuis à la promotion de la santé, l'hygiène et l'assainissement. Au niveau provincial, la GDM revient aux BPS, au niveau opérationnel aux BDS et dans les FOSA aux hôpitaux et centres de santé via leurs responsables.

IV.2.4.3. Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local (MIFPDL)

Les principales missions relatives à la gestion environnementale et sociale sont les suivantes :

- ✓ assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- ✓ assurer en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- ✓ promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;
- ✓ contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des populations en milieu rural ;
- ✓ assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales.

Les collectivités locales et communes sont aussi chargées de la GDM. La Municipalité de Bujumbura intervient dans la gestion des déchets à travers son département technique. Celui-ci comprend trois services à savoir le Service Aménagement Urbain, le Service Environnement et le Service de la Gestion Foncière. C'est le service Environnement qui a la gestion des déchets dans ses attributions. En plus, la Régie des Services techniques Municipaux (SETEMU) et le Service Technique Municipal d'Assainissement de la Ville de Gitega (SETAG) sont sous la responsabilité du MIFPDL.

a) Régie des Services techniques Municipaux (SETEMU)

Au départ, en 1979, la SETEMU était un service d'assainissement de la Régie de Production d'Eau et d'Electricité (REGIDESO). Son objectif principal était l'amélioration des conditions sanitaires des habitants de la Ville de Bujumbura. Son objectif immédiat était de faciliter l'évacuation des eaux pluviales et l'amélioration de la voirie⁵.

Elle fut réellement créée en 1983, sous la double tutelle des ministères successivement en charge des travaux publics et de l'intérieur. En juillet de la même année, la SETEMU fut sous la seule tutelle du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions. L'article 3 du décret N°100/162 du 12 juillet 1983 portant création et organisation de la Régie des Services Techniques Municipaux stipule que l'Etablissement a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation pour le compte de la Mairie de Bujumbura de tous services techniques, en particulier des travaux de drainage et de voirie, d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des immondices.

⁵ Groupe de la Banque Africaine de Développement, *Projet d'Assainissement de la Ville de Bujumbura, rapport de la performance de Projet (REPP), Bujumbura, 30 juillet 1982*

b) Service Technique Municipal d'Assainissement de la Ville de Gitega (SETAG)

Le SETAG est responsable de la gestion des déchets solides et des eaux usées de la Ville de Gitega. Il a la charge d'opérer le service de vidange et de gérer les installations sanitaires municipales comme par exemple la dépositrice de boues de vidange, l'abattoir et le réseau des eaux usées à Shatanya.

Il assure aussi la supervision technique des installations sanitaires dans des établissements publics comme les écoles, la prison, le marché et la gare routière ainsi que la promotion de l'assainissement familial sur le territoire de la ville.

Le ministère est en voie d'extension des services techniques municipaux dans les autres principales villes du pays comme Ngozi et Rumonge.

IV.2.5. Partenaires Techniques et Financiers (PTFs)

Les PTFs apportent leur appui technique et financier dans la mise en place de la politique de GDM. L'OMS a par exemple appuyé financièrement et techniquement dans l'élaboration du Plan Stratégique de Gestion des Déchets Biomédicaux (PSGDBM) 2014-2017. L'Alliance GAVI a accordé des financements dans la formation du personnel de santé en GDBM.

La Banque Mondiale a joué le rôle de déclencheur de l'amélioration de l'hygiène, santé et sécurité en milieux de soins.

Les principales activités appuyées sont les suivantes :

- ✓ l'élaboration du PSGDBM,
- ✓ la formation de 1500 cadres médicaux et paramédicaux et 500 travailleurs chargés de la salubrité dans les FOSA,
- ✓ l'aménagement de 15 incinérateurs Modèle Montfort dans 14 hôpitaux de niveau provincial et un centre de santé en Mairie de Bujumbura ;
- ✓ la dotation de 15 FOSA en équipement de protection individuelle (blouse/tablier de protection, salopettes /combinaison pantalon-veste, gants de manutention en cuir, lunettes de protection, bottes de sécurité, masques réutilisables, casques avec protège-oreilles) ;
- ✓ la dotation de 15 FOSA en matériel de GDBM (balance , registre, poubelle à pédale inox 20 litres ; containers/ Poubelle plastique hermétique en PVC, boîtes de sécurité pour seringues, brouettes polyvalentes, serviettes éponge de bain, savon de toilette et une provision de pétrole;
- ✓ la conception, la fabrication et l'installation de 14 broyeurs mécaniques/briseurs de bouteilles et de flacons de verre concassé pour 14 FOSA; la dotation de 14 caisses métalliques à verre concassé pour 14 FOSA.

IV.2.6. Services privés et associations intervenant dans la gestion des déchets

IV.2.6.1. Société Burundi Garbage Collection (BGC)

La société BGC, entreprise privée spécialisée dans la collecte des déchets, a démarré ses activités dans la ville de Bujumbura depuis 1997, mais a été agréée le 11 septembre 2000.

Ses missions sont les suivantes :

- (i) Enlèvement des immondices et détritrus ;
- (ii) Gestion des eaux usées notamment la vidange des fosses septiques.

La BGC dispose plusieurs clients dont les principaux sont les hôpitaux de Bujumbura, les centres de prise en charge des personnes vivant avec le VIH, l'Association Nationale de Soutien aux séropositifs et Malades de SIDA au Burundi (ANSS-Burundi), les ambassades accréditées à Bujumbura, les ONG internationales, plusieurs grands hôtels et restaurants. Elle envisage d'acquérir plus d'équipements pour pouvoir couvrir tout l'ensemble du territoire national. Elle a, en projet, la transformation des déchets en énergie, le recyclage des déchets et l'incinération des déchets.

La BGC dispose d'une modeste flotte d'engins mécaniques. Cependant le personnel de cette société en charge de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ne dispose pas d'équipement de protection individuelle appropriée. Il n'est pas vacciné contre le tétanos ni l'hépatite B.

IV.2.6.2. Association pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (ADLP)

L'ADLP est une association reconnue et agréée par l'Etat par ordonnance ministérielle 530/063 du 31 janvier 2006 en charge de l'intérieur.

L'objectif principal de cette association est la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté dans les grandes villes du Burundi. Ses activités consistent dans la collecte des déchets solides afin de les transformer en briquettes pour l'utilisation ménagère à la place du charbon de bois. Elle dispose d'un marché non négligeable dont elle n'est pas à mesure de satisfaire la totalité des besoins (ménages, écoles, restaurants, usines, prison centrale de Bujumbura, camps militaires,).

IV.2.6.3. Autres associations intervenant dans la gestion des déchets

Plusieurs associations de quartiers ont été créées dans la Mairie de Bujumbura telles que l'Association « Girisuku » (traduction en français : « Soyez propre ») en Commune Bwiza et l'Association « Ville Propre » en Commune Buyenzi.

Dans la Ville de Gitega (seconde ville du pays) l'Association des Volontaires pour l'Environnement et le Développement Communautaire (AVEDC) basée à Gitega est à pied d'œuvre pour la promotion de l'assainissement et de l'environnement. Elle s'est spécialisée en gestion des déchets solides et en toilettes écologiques. Elle pourrait apporter son expertise en matière d'assainissement en général dans la promotion des toilettes écologiques en particulier.

IV.3. Cadres législatifs et réglementaires de mise en œuvre au niveau national

IV.3.1. Procédure administrative et techniques des études d'impact environnemental⁶

Les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement renvoient aux législations, réglementations, lignes directrices et autres documents nationaux, régionaux et internationaux pertinents.

Le Code de l'environnement lui-même, dans son chapitre 3 Article 34 qui règle la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, exige l'EIE pour la plupart des projets d'investissement. L'article 24 du Code, mandate un décret de fixer la liste détaillée des catégories. D'autres textes réglementaires et documents stratégiques mentionnent la nécessité de la protection de l'environnement pour les activités pouvant avoir des atteintes à l'environnement (par exemple, la Constitution de la République du Burundi, article 35 et le dit décret sur les EIES).

Plusieurs lois et règlements du Burundi devraient expressément mentionner l'obligation, aux promoteurs privés ou publics, de respecter l'environnement en procédant à une EIE lorsqu'ils projettent des travaux et aménagements qui peuvent avoir des impacts dans les domaines qu'ils réglementent.

La procédure administrative de l'EIE comporte six phases suivantes :

- ✓ Phase d'étude préliminaire ;
- ✓ Phase de réalisation et de dépôt de l'étude d'impact environnemental ;
- ✓ Phase de l'examen externe du rapport de l'EIE ;
- ✓ Phase de l'examen technique du rapport d'EIE et formulation de l'avis technique ;
- ✓ Phase de décision ;
- ✓ Phase de surveillance et de suivi environnemental. Chaque phase comprend des étapes différentes à respecter.

L'annexe 6 ressort les dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement du chapitre 3.

L'annexe 8 indique les ouvrages soumis à l'EIE au Burundi conformément au Décret n° 100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure de l'étude d'impact environnemental au Burundi.

IV.3.2. Cadres législatifs et réglementaires de la gestion des déchets médicaux

Depuis l'indépendance du pays en 1962, une multitude de textes sont disponibles pour assurer une gestion de déchets. Ces textes sont dans l'ensemble disparates,

⁶ MEAE, Guide général de la réalisation des études d'impact environnemental, Bujumbura, janvier 2013

insuffisamment diffusés. La gestion des déchets au Burundi souffre de plusieurs maux, notamment :

- ✓ L'absence de cadre législatif et réglementaire adapté, cohérent et actuel, en rapport avec les évolutions socioéconomiques, culturelles, industrielles et environnementales ;
- ✓ L'absence de textes d'application ;
- ✓ Certains textes ne sont pas contraignants ;
- ✓ L'insuffisance de vulgarisation auprès des acteurs du secteur ;
- ✓ L'adoption par les populations de mauvaises pratiques de gestion de l'hygiène environnementale ;
- ✓ L'insuffisance de l'application du principe universel de pollueurs payeurs ;
- ✓ L'adoption de politique anachronique de développement urbain.

Les différentes constitutions qui se sont succédées garantissent la préservation de l'environnement, le droit à la santé ainsi que le droit de chaque citoyen de vivre dans un environnement sain. L'article 17 de la Constitution promulguée le 07 juin mars 2018 stipule que le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier d'améliorer la qualité de la vie de tous les burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre à l'abri de la maladie et de la faim.

IV.3.2.1. Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi

La Loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement est le texte fondamental de la gestion des problèmes d'hygiène et d'assainissement au Burundi.

Il est composé de 235 articles structurés en six titres suivants :

- (i) Des dispositions générales ;
- (ii) De la réglementation générale et de la promotion d'hygiène et d'assainissement ;
- (iii) De la lutte contre les maladies transmissibles, les comportements nuisibles et l'alimentation malsaine ;
- (iv) Des produits phytopharmaceutiques et des insecticides,
- (v) Des dispositions pénales ;
- (vi) Des dispositions transitoires et finales.

Ce texte est conforme au Règlement Sanitaire International (RSI) de 2005 de l'OMS. L'objet et la portée du RSI consistent à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles aux trafics et au commerce internationaux.

L'article 121 dispose que les établissements sanitaires doivent respecter les règles générales de sécurité et d'hygiène hospitalière. L'article 122 stipule que tout

établissement sanitaire met en place un dispositif de gestion des déchets biomédicaux selon les normes précisées par le ministre en charge de la santé publique et en assure le strict respect. L'établissement doit détruire, voie chimique ou par incinération puis par enfouissement, les déchets de toute nature, en particulier anatomique et infectieux. Les appareils incinérateurs et les feux de combustion ne doivent dégager ni poussière, ni odeur, ni fumée gênante.

IV.3.2.2. Code de l'environnement

Le code de l'environnement est régi par la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la république du Burundi. Ce code donne obligation d'élaborer dans certains cas, des études d'impact environnemental. Le titre II du code « Organisation administrative de l'environnement » dans son chapitre 3 « La procédure d'étude d'impact environnemental » donne les directives en matière d'élaboration des EIE dont les articles 21, 22 et 24 sont les plus importants.

L'article 21 donne obligation aux dossiers d'appel d'offres de comprendre un volet d'EIE. L'article 22 indique l'autorité à laquelle il faut soumettre l'EIE.

L'article 24 indique qu'un décret d'application fixera la liste des différentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'EIE.

L'article 34 précise bien que « *les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, les barrages, les digues, les ponts et les aéroports sont soumis à la procédure de l'étude d'impact* », ainsi que « *tout plan d'aménagement des terres rurales ou urbaines spécialement l'affectation du sol à des fins d'installation industrielle* ».

L'article 60 interdit d'émettre dans l'air des rejets qui sont de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites qui seront fixés par voie réglementaire.

Le Ministre chargé de l'Environnement établira et révisera autant que de besoin, par ordonnance, la liste des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et, de manière générale, de toute matière dont le rejet dans l'atmosphère sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

Pour la gestion des déchets l'article 120 montre que les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général. Il précise aussi que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire

assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

IV.3.2.3. Code de l'eau

La loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi est composé de 158 articles.

Le code est constitué de treize chapitres suivants :

- ✓ Du champ d'application et des principes fondamentaux ;
- ✓ Des définitions et des concepts de base ;
- ✓ Du cadre institutionnel de gestion des ressources en eau ;
- ✓ Du financement de la gestion de l'eau ;
- ✓ De la protection des ressources en eau ;
- ✓ De la lutte contre les effets nuisibles à l'eau ;
- ✓ De l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales ;
- ✓ Des différentes utilisations des eaux du domaine public hydraulique ;
- ✓ Du droit d'usage de l'eau du domaine public hydraulique ;
- ✓ Du régime de l'autorisation et de la concession sur les eaux du domaine public hydraulique ;
- ✓ Des eaux transfrontalières ;
- ✓ Des dispositions pénales ;
- ✓ Des dispositions transitoires et finales

Le code de l'eau vise à assurer la gestion durable des ressources en eau de manière à permettre d'une part, sa conservation et sa protection contre toutes formes de dégradation tant qualitative que quantitative et nuisances , et d'autre part, son utilisation et son exploitation rationnelle en fonction des différents besoins et des priorités de l'Etat, des collectivités locales, des personnes physiques ou morales exerçant des activités sur le territoire du Burundi, ainsi que de toute autre personne y résidant. *Le code de l'eau est doté de textes d'application dont le Décret n° 100-189 du 25 août 2014 portant modalités de détermination et d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.*

IV.3.2.4. Code du Travail

Le Décret-loi n°1-037 du 07 juillet 93 portant Code du Travail précise les dispositions suivantes dans son titre 6 sur la sécurité et hygiène du travail : article 146 « *les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et sanitaires des entreprises, les conditions de travail spéciales des femmes enceintes et des jeunes gens. Des ordonnances du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, prises après avis du Conseil National du Travail, fixent les conditions*

d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ainsi que les conditions dans lesquelles les inspecteurs et les contrôleurs du Travail devront recourir à la procédure de mise en demeure ».

L'article 149 stipule « *un comité d'hygiène et de sécurité sera créé dans certaines entreprises selon des critères objectifs qui seront définis par une ordonnance du Ministre ayant le Travail dans ses attributions* ».

Dans les autres cas, le rôle de ce comité sera assuré par le conseil d'entreprise.

Le comité d'hygiène et de sécurité sera chargé de :

- ✓ Veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ;
- ✓ Détecter les risques menaçant la santé ou la sécurité des travailleurs ;
- ✓ Étudier les mesures de prévention qui s'imposent ;
- ✓ Intervenir en cas d'accident.

IV.3.2.5. Ordonnance interministérielle sur la gestion des déchets biomédicaux

L'Ordonnance Interministérielle n° 630/770/142/2008 portant classification et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi est conjointement signée entre le Ministre en charge de l'environnement et celui en charge de la santé publique. En application des dispositions de l'ordonnance interministérielle n° 630/770/142/2008 du 04 février 2008 en son article 22, dans la plupart des FOSA, notamment les hôpitaux, les comités d'hygiène et de sécurité sont mis en place. En son article 23 dispose que toute structure, utilisant un personnel dépassant 50 employés, doit recruter parmi son personnel, un technicien d'hygiène chargé de veiller au respect des règles générales relatives à la salubrité de la structure et particulièrement aux prescriptions de cette ordonnance.

Le renforcement des capacités du personnel d'une structure de soins de santé est une obligation rappelée dans les dispositions de l'article 24. Les membres du personnel doivent disposer de l'information nécessaire au fonctionnement du plan de gestion des déchets mis en place.

Faute de définition de termes de référence clairs, la taille de ces comités varie entre 5 et 25 membres. Dans 100% des structures de soins de santé visitées, la présence d'un personnel en charge de la mise en œuvre des activités d'hygiène a été signalée. La fréquence des réunions des comités n'est pas définie. Le rôle des comités est diffus, il est limité à la salubrité de l'environnement physique de la structure de soins de santé : balayage des salles de soins et des salles de malades, collecte des déchets dans des poubelles, balayage de la cour, entretien des jardins et curage des caniveaux du réseau interne d'évacuation des eaux pluviales. La gestion hors site des déchets produits dans les FOSA ne les préoccupe guère.

Le comité d'hygiène et de sécurité au sein d'une structure de soins a pour mission de:

- ✓ Proposer au responsable de la structure toutes les mesures de nature à assurer l'application sur les lieux de travail de l'entreprise, des dispositions légales ou réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail ;
- ✓ Proposer au responsable toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constatées ou qui lui auront été signalées ;
- ✓ Donner au personnel de l'entreprise les conseils nécessaires pour l'observation des mesures de sécurité et d'hygiène ;
- ✓ Promouvoir, par une propagande appropriée, le développement de l'esprit de prévention au sein du personnel de l'entreprise.

IV.3.2.6. Décret n° 100/241 du 31 décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain.

Il a pour objet de préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité publiques en réglementant l'évacuation des eaux usées pour l'utilisation domestique, artisanale, industrielle, agricole ou de toutes eaux assimilées. Il détermine les modalités d'évacuation des eaux usées ou de celles y assimilées. Ces modalités doivent s'organiser autour de la collecte, l'acheminement, l'épuration, le rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration. Le déversement ne peut s'effectuer qu'à travers les installations d'assainissement publiques auxquelles doit se raccorder tout propriétaire de terrain bâti dans les milieux urbains. Tout rejet dans le milieu récepteur ne peut s'effectuer qu'après autorisation préalable et conformément aux normes de référence fixées par l'Administration de l'Environnement.

Ce décret soumet les propriétaires de terrains bâtis en milieu urbain, y compris les structures de santé, à des mesures de gestion appropriées des eaux usées et au respect des normes, ainsi qu'à des redevances de trois types (i) redevance de raccordement au réseau public, (ii) redevance pour la consommation d'eau potable, (iii) redevance sur forte pollution en cas de dépassement des normes.

L'applicabilité de ce décret est rendue difficile à cause de la coordination de multiples intervenants dans ce secteur notamment les ministères ayant respectivement dans leurs attributions, l'environnement, la santé, le développement urbain, les collectivités locales, les finances, le commerce et l'industrie.

IV.3.2.7. Ordonnance ministérielle sur les normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles

L'Ordonnance ministérielle conjointe n° 770/1468 du 25 mars 2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi est conjointement signée entre le Ministre en charge de l'environnement et celui en charge de la santé publique fixe les normes de rejets des eaux usées domestiques et

industrielles en application des articles 74 et 82 du Code de l'Eau et de l'article 46 du Code de l'Environnement. L'article 74 montre les éléments de la filière de gestion des eaux usées prise en compte dont l'évacuation, l'acheminement, l'épuration ou traitement des eaux usées, ainsi que le rejet des effluents épurés et le traitement des résidus issus du processus d'épuration. L'article 82 parle de l'installation des fosses septiques qui doit répondre aux conditions et normes établies par les administrations chargées de la gestion de l'environnement et de l'assainissement agissant sur expertise du Ministère en charge de la santé publique qui détermine les normes de base pour l'aménagement de ces fosses, ainsi que les modalités de leur entretien.

Concernant l'article 46 du Code de l'Environnement, il soumet les propriétaires ou exploitants de dispositifs de réseaux d'assainissement, d'installations industrielles, commerciales ou agricole à transmettre périodiquement à l'administration de l'Environnement, toutes données relatives à la quantité et à la teneur de leurs effluents. Ladite administration est elle-même habilitée à prélever d'office tout échantillon d'effluent rejeté par les installations susvisées. Des mesures de nature à renormaliser l'état de ces effluents seront imposées le cas échéant.

L'article 5 interdit les eaux usées domestiques, qu'il s'agisse des eaux ménagères de cuisine, des eaux vannes ainsi que des effluents des fosses septiques à être déversées à même le sol, sur la voie publique et dans les canalisations ou égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales ou souterraines. Il est à noter que l'article 3 alinéa 7 b de l'ordonnance fixant les normes de rejets des eaux usées classe les eaux à évacuer de qualité comparables à celles des laboratoires et des hôpitaux dans les usées industrielles.

L'annexe 9 de l'ordonnance sur les normes de rejet des eaux usées fixe les conditions particulières de rejet des eaux usées industrielles par catégorie d'industries dans les eaux de surface. Pour les établissements de soins spécialement les hôpitaux et centres de santé l'annexe 7 de ce document indique la nature des polluants et la concentration maximale acceptable en mg/l.

IV.4. Cadres internationaux de mise en œuvre

Le pays a déjà adhéré à un certain nombre de Conventions Internationales. Mais celles-ci ne pourront être suivies d'effets que si elles sont relayées par des mesures législatives et réglementaires appropriées sur le plan du droit interne.

Ainsi il a ratifié plusieurs conventions internationales relativement à la préservation de la santé et la protection de l'environnement dont :

- ✓ La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adopté par les pays Africains membres de l'OUA, aujourd'hui Union Africaine (UA) ;

- ✓ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

Cette dernière convention est pertinente aux déchets de soins et ceux pharmaceutiques.

Convention de Bâle

Aux fins de la Convention de Bâle, les DM qui sont considérés comme des « *déchets dangereux* » sont les suivants (tiré de l'Annexe I de la Convention de Bâle : catégories de déchets à contrôler) :

- ✓ déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques ;
- ✓ déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques ;
- ✓ déchets de médicaments et produits pharmaceutiques ;
- ✓ déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques.

Concernant les obligations du pays en matière de gestion des déchets dangereux dans le cadre de cette étude, c'est l'article 4, *Obligations générales*, spécialement les paragraphes 2 alinéas a, b et c et 4 qui sont pertinents.

Le paragraphe 2 de l'article 4 indique les obligations suivantes :

- ✓ veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;
- ✓ assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu pour qu'ils soient éliminés ;
- ✓ veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

En analysant les objectifs de la Convention, la finalité est en fait de « Protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des déchets dangereux en encourageant la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets au moyen de partenariats efficaces et d'un effort de sensibilisation ». La République du Burundi a ratifié cette convention et elle a mis en route les dispositions pour la mise en application des différentes obligations de la Convention :

- ✓ Cependant le Burundi n'a pas encore défini la liste des déchets qu'il considère comme dangereux tel que stipulé par la Convention en son article 3 « Définitions nationales des déchets dangereux », alinéa 1, « Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvements transfrontières applicables à ces déchets » ;
- ✓ Quelques textes juridiques et réglementaires d'application de la Convention ont vu le jour en février 2008 comme l'ordonnance ministérielle ci-haut signée conjointement entre le Ministre en charge de la santé publique et celui ayant l'environnement dans ses attributions conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 selon lequel « Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ».

IV.5. Actifs du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Le Burundi a déjà mis en place quelques outils de gestion pour les sauvegardes environnementales. Ces outils sont les suivants :

- (i) l'Ordonnance Ministérielle n° 630/770/142/2008 du 04 février 2008 portant classification et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi ;
- (ii) le plan stratégique de gestion des déchets biomédicaux 2014 2017 de mars 2014 sur financement de l'OMS. Celle-ci sera prochainement approché pour financement du plan stratégique 2019-2023 ;
- (iii) le document de directives nationales de GDM de février 2016 ;
- (iv) les modules de formation respectivement pour les gestionnaires des services de santé, pour les infirmiers et pour les travailleurs (agents d'entretien) élaborés en avril 2010.

En plus des outils, les réalisations relatives à la sauvegarde environnementale ont été les suivantes :

- (i) l'organisation des sessions de formation pour 1500 cadres médicaux et paramédicaux et 500 travailleurs des FOSA sur ces modules ont été formés ;
- (ii) la dotation à 14 hôpitaux provinciaux et 1 CDS de 15 incinérateurs type Montfort modifié ;
- (iii) la fourniture d'équipements de GDBM comprenant des balances, poubelles, conteneurs/poubelles plastiques hermétiques en PVC boîtes de sécurité des injections, brouettes polyvalentes, serviettes éponge de bain, savon de toilette et une provision de pétrole ;

- (iv) l'équipement de protection individuelle dont les blouses /tabliers de protection, salopettes/combinaison pantalon-veste, gants de manutention en cuir, lunettes de protection, bottes de sécurité, masques réutilisables et casques avec protège oreilles,
- (v) la dotation de 14 briseurs à verre concassé installés sur des caisses métalliques déchargeables.

Les points (iii) à (vi) sont en cours d'exécution.

Concernant les aspects sociaux, un pas très satisfaisant est atteint grâce aux résultats suivants :

- (i) Le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté accorde une importance à l'équité envers les populations pauvres surtout à l'accès aux soins de santé ;
- (ii) L'intégration par cooptation de 1162 représentants Batwa (peuple autochtone) dans le corps des relais communautaires dont 493 membres des comités de santé (COSA) et 669 agents de santé communautaire (ASC) répartis sur tout le territoire national depuis l'année 2013. Cela manifeste la volonté du Gouvernement d'associer toutes les couches de la population dans la gestion des problèmes de santé ;
- (iii) l'implication des relais communautaires Batwa dans les différentes sessions de formation tenues à l'endroit des ASC sur le manuel intégré de formation de l'agent de santé communautaire ;
- (iv) la dotation de 6000 cartes d'assistance médicale d'un montant de trois mille francs burundais (3000 Frs Bu) aux familles de Batwa indigents sur financement du PADSS depuis l'année 2015 ;
- (v) la mise en œuvre, en janvier 2015, de la convention entre le MSPLS et l'ONG UNIPROBA, contribuant ainsi à une utilisation accrue des soins et services de santé par les membres de cette communauté.

N.B. Le point (v) montre la volonté du Gouvernement pour la promotion de la santé des groupes vulnérables. Un accent particulier est mis sur le paquet de gratuité de soins et services de santé.

En effet, le Gouvernement Burundais a décidé en mai 2006 de mettre en place la politique de gratuité des soins pour les enfants âgés de moins de 5 ans et des soins liés à la grossesse et à l'accouchement dans les FOSA publiques et assimilées. Grâce à ces relais, les Batwa fréquentent mieux les structures de santé qu'avant l'année 2013.

V. ANALYSE DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE ET CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION NATIONALE

V.1. Processus de catégorisation des projets soumis à une étude d'impact environnemental

V1.1. Banque Mondiale

La politique de sauvegarde sur l'Évaluation Environnementale (PO 4.01) de la Banque Mondiale fixe trois niveaux possibles dans le processus d'évaluation environnementale qui sont déterminés en fonction des caractéristiques du projet, de son emplacement, du degré de sensibilité du milieu dans lequel il s'implante, de l'ampleur des impacts et des modifications du milieu naturel et humain attendus. Cette évaluation doit se faire au tout début du processus de planification et mener à une catégorisation en trois niveaux :

➤ **Catégorie A :**

Le projet est présumé causer des impacts importants sur l'environnement, des incidences très négatives, névralgiques· diverses, irréversibles ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. Dans ce cas, une étude détaillée incluant l'analyse de variantes dont celle sans le projet est demandée. Cette étude doit également mener à une série de mesures devant atténuer les impacts identifiés. Cette étude, qui prend la forme d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), doit être conduite par le promoteur du projet et être publiée sur l'Infoshop de la Banque Mondiale.

NB: *Il est peu probable qu'un projet soit de cette catégorie A sinon l'ensemble du programme devient de catégorie A et nécessiterait une révision du présent cadre de gestion. Dans le cas où un projet est jugé de catégorie « A », la Banque ne peut pas financer le projet.*

➤ **Catégorie B :**

Un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du milieu naturel - zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc. - sont moins important que ceux d'un projet de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale ; peu d'entre eux (sinon aucun), sont irréversibles. Dans ce cas, l'étude à réaliser consiste à examiner les effets négatifs et positifs que pourraient avoir le projet sur l'environnement, et à recommander toutes les mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs et améliorer la performance environnementale. Ce type d'étude prend la forme d'une étude d'impact moins approfondie que pour un projet de catégorie A, mais ***implique tout de même une analyse environnementale et/ou sociale et un plan de gestion environnemental et social (PGES).***

➤ **Catégorie C :**

Un projet est classé dans la catégorie C si la probabilité de ses effets négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Après l'examen environnemental préalable, aucune autre mesure d'évaluation environnementale n'est nécessaire pour les projets de catégorie C. Le Manuel d'évaluation environnementale de la Banque Mondiale (Environmental Assessment Source book) fournit des listes indicatives de projets assignés aux trois catégories ci-dessus.

De plus, il fournit d'autres détails relatifs à la catégorisation du projet selon les critères suivants :

- ✓ Type et envergure du projet,
- ✓ Localisation du projet,
- ✓ Sensibilité des enjeux,
- ✓ Nature des impacts,
- ✓ Intensité des impacts.

A la lumière de toutes ces considérations, il ressort clairement que les impacts négatifs résultant de la mise en œuvre du projet seront de nature très locale et limités sur l'environnement et le social. Ce qui revient à dire que ce projet est classé dans la catégorie B de la Banque Mondiale.

V.1.2. Législation nationale

Le Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact Environnemental et ses annexes I et II (annexes 7 de ce document) a fixé la liste des projets en catégories : (i) ceux soumis obligatoirement à l'EIES (annexe I) et (ii) ceux pouvant être ou susceptibles à l'EIES selon l'article 5 du Décret, après avis du Ministre en charge de l'environnement à la lecture et appréciation de la fiche de criblage conformément à l'article 24 du Code de l'environnement au Burundi afin de répondre à la question si un projet doit réaliser une EIE.

Le champ d'application de l'EIE est réglé dans les articles 4 à 12 du Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact Environnemental et ses annexes I et II (annexes 7 de ce document). Le tri sert à déterminer les projets qui doivent être soumises à une étude d'impact, afin d'exclure ceux qui sont peu susceptibles d'avoir des impacts nocifs sur l'environnement et de fixer le niveau d'évaluation environnementale requis.

Le tri (appelé en anglais screening) est généralement de la responsabilité de l'autorité administrative compétente.

L'activité de sélection pilotée par le Ministère en charge de l'Environnement peut donc aboutir aux résultats suivants :

- ✓ la catégorie A concerne les projets dont une EIE est nécessaire car les projets présentent des impacts négatifs importants et diversifiés qui peuvent être sensibles, irréversibles avec un degré d'incertitude important (Projets de l'annexe I et éventuellement de l'annexe II);
- ✓ la catégorie B concerne les projets dont une étude environnementale simplifiée suffit car on ne prévoit que des impacts environnementaux négatifs limités (Projets de l'annexe II);
- ✓ la catégorie C comprend les projets qui n'exigent pas d'étude d'impact sur l'environnement du fait qu'ils présentent des impacts négatifs mineurs sur l'environnement ou des impacts positifs (Projets de l'annexe II).

V.1.3. Sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale dispose de dix Politiques Opérationnelles (OP) de sauvegardes environnementales et sociales plus celle relative à la dissémination Publique.

L'annexe 1 indique les principales politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale et l'annexe 2 les principes généraux de chaque politique opérationnelle et son applicabilité par rapport au projet.

Le Projet KIRA avec financement additionnel est touché par deux politiques dont (i) *l'Evaluation environnementale (OP 4.01) et (ii) les Peuples indigènes (populations autochtones/ PO 4.10).*

V.1.3.1. Evaluation Environnementale (OP 4.01)

L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque soient solides et durables au point de vue environnementale, et que la prise de décisions soit améliorée à travers une analyse appropriée des actions et de leurs impacts environnementaux probables. Cette politique est déclenchée si un projet est susceptible d'avoir des risques et des impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. L'OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement nature (air, eau et terre) ; la santé humaine et la sécurité ; les ressources culturelles physiques ; ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.

L'OP 4.01 exige en effet le screening de tous les investissements proposés pour financement par la Banque pour identifier les impacts environnementaux et sociaux potentiels et réaliser les actions environnementales appropriées.

La politique a été déclenchée au regard des potentiels impacts environnementaux et sociaux adverses résultant des activités de construction et réhabilitation des futurs investissements d'infrastructures et l'augmentation du volume de déchets médicaux

dans les formations sanitaires et d'autres institutions de santé. Le processus de screening environnemental est conçu pour atténuer ces potentiels impacts adverses.

V.1.3.2. Peuples indigènes (populations autochtones/ PO 4.10)

La Banque Mondiale n'appuie pas un projet pouvant affecter négativement la population autochtone. Au cas échéant, elle s'assure que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés, préservent leurs droits coutumiers sur les terres et ressources et leurs pratiques de gestion durable des ressources naturelles.

L'objectif de cette politique est de: (i) faire en sorte que le processus de développement encourage le plein respect de la dignité, des droits de l'homme et de la spécificité culturelle des peuples indigènes ; (ii) faire en sorte que ceux-ci ne souffrent pas des effets préjudiciables au cours du processus de développement, ou quand ce n'est pas possible, de faire en sorte que ces impacts sont minimisés, atténués ou indemnisés ; et (iii) faire en sorte que les peuples indigènes reçoivent des bénéfices sociaux et économiques qui soient appropriés sur le plan culturel, du genre, et intergénérationnel. La politique serait déclenchée au cas de la présence des peuples autochtones dans la zone du projet. *Dans le cadre de ce Projet, la politique est déclenchée à cause de la présence des peuples autochtones, les Batwa, dans la zone du projet.*

V.2. Conformité entre les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale et la législation nationale

N°	Banque Mondiale	Législation nationale	Analyse de conformité
I. Concordance			
1	Evaluation environnementale et Sociale L'OP 4.01 est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence	Exigence de soumission d'une EIE pour tout projet ou activité susceptible d'altérer l'environnement	Conformité entre la législation nationale et l'OP 4.01
2	L'OP 4.01 classe les projets comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : impact négatif majeur certain ; 	Le champ d'application de l'EIE est réglé dans l'article 5 du Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact	Conformité entre la législation nationale et l'OP 4.01

	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie B : impact négatif potentiel ; • Catégorie C : impact négatif non significatif. 	<p>Environnemental et ses annexes I et II.</p> <p>Le Guide général de la réalisation des EIE:</p> <p>Catégorie A concerne les projets dont une EIE est nécessaire car les projets présentent des impacts négatifs importants et diversifiés ;</p> <p>Catégorie B pour les projets dont une EIE simplifiée ;</p> <p>Catégorie C pour les projets sans EIE car présentent des impacts négatifs mineurs sur l'environnement ou des impacts positifs</p>	
3	<p>L'OP4.10. Peuples autochtones (batwa). La politique est déclenchée à cause de la présence des peuples autochtones, les Batwa dans la zone du projet</p>	<p>Existence de stratégie nationale de protection sociale en janvier 2015 tenant compte des enfants chefs de ménage, des handicapés, des rapatriés et des Batwa</p>	<p>Conformité avec la législation nationale</p>
4	<p>Participation publique :</p> <p>L'OP 4.01 dispose que pour tous les projets de Catégorie A et B, les groupes affectés par le projet et les ONG locales sont consultés sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue. Pour les projets de catégorie A, ces groupes sont consultés au moins à deux reprises : a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EIE et b) une fois établi le projet de rapport d'EIE. Par ailleurs, ces groupes sont consultés tout au long de l'exécution du projet, en</p>	<p>L'article 15 du Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact Environnemental et ses annexes I et II</p>	<p>Conformité entre la législation nationale et l'OP 4.01</p>

	tant que de besoin.		
5	Diffusion d'information L'OP 4.01 dispose de rendre disponible le projet d'EIE (pour les projets de la catégorie A) ou tout rapport EIE séparé (pour les projets de la catégorie B) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. En plus, la Banque mondiale diffusera les rapports appropriés à Infoshop	L'article 22 du Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact Environnemental et ses annexes I et II	Conformité entre la législation nationale et l'OP 4.01
II. Discordance			
6	Ouvrages non spécifiés dans les projets de la Banque Mondiale	Classification des ouvrages faisant l'objet d'EIE bien spécifiée dans le Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact Environnemental et ses annexes I et II	Pas conforme

VI. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS AINSI QUE DES MESURES D'ATTENUATION

VI.1. Impacts positifs potentiels

Les principaux impacts positifs sont les suivants :

- ✓ La salubrité des FOSA améliorée (embellissement des locaux) ;
- ✓ La réduction de la contamination du sol et des sources d'approvisionnement en eau potable ;
- ✓ la diminution de la pollution atmosphérique (l'incinération des déchets de soins est mieux contrôlée) ;
- ✓ l'augmentation de l'utilisation des services de santé par la population grâce à l'amélioration de la communication pour le changement de comportement effectuée par les GASC qui seront motivés par le projet (PBF communautaire) ;
- ✓ L'augmentation de la couverture vaccinale chez les enfants de moins de 5 ans sur le territoire national ;
- ✓ L'amélioration du niveau des connaissances et des comportements de la population dans la résolution de leurs problèmes de santé ;
- ✓ L'amélioration de la cohésion et inclusion sociales, y compris les membres de la communauté de Batwa cooptés dans les relais communautaires (ASC et membres des COSA) ;
- ✓ L'amélioration de l'estime de soi des relais communautaires surtout la communauté de Batwa ;
- ✓ L'opportunité d'emplois directs et indirects bénéficiant en majorité aux femmes et aux jeunes des communautés avoisinantes des FOSA lors des réhabilitations/constructions des salles de soins ;
- ✓ le développement du petit commerce générateur de revenu pour les ménages surtout pauvres ;
- ✓ Le développement de l'activité artisanale locale comme la fabrication des briques et la menuiserie ;
- ✓ L'amélioration des conditions de travail du personnel de santé grâce à la bonne fonctionnalité des locaux et à la diminution de surcharge/encombrement par le personnel de santé dans les services ;
- ✓ La possibilité/amélioration de l'encadrement des élèves et étudiants stagiaires des écoles médicales et paramédicales ainsi que des instituts supérieurs de santé ;
- ✓ Le renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes grâce à la composition des relais communautaires (parité hommes/femmes conformément au manuel des procédures de la santé communautaire du Burundi).

VI.2. Impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs

Les principaux impacts environnementaux et sociaux négatifs sont les suivants :

- ✓ Les nuisances sonores pendant la réhabilitation/rénovation des salles de soins ;
- ✓ Le risque de développement des déchets médicaux en l'occurrence pendant les activités de vaccination des enfants de moins de 5ans ;
- ✓ La pollution de l'air par la poussière pendant la réhabilitation/rénovation en provenance de salles de soins et infrastructures d'accès : piste ou routes d'accès ;
- ✓ La pollution de l'air liée aux transports des matériaux de construction par véhicule pendant la réhabilitation ;
- ✓ Les nuisances particulières : copeaux et produits de sciage pour un menuisier ;
- ✓ L'inhalation de produits toxiques contenus dans les peintures pour les peintres ;
- ✓ Le risque de pollution des eaux liée à l'accumulation des liquides et eaux usées non traitées en provenance des installations sanitaires défectueuses des unités de soins de santé;
- ✓ Le risque de pollution ou contamination de l'eau par des produits ou des déchets pendant la réhabilitation par des peintures, des gravas en ciment ou contenant de composés en calcaire ;
- ✓ Le risque de propagation du VIH/SIDA par le personnel des chantiers aux femmes des communautés proches des travaux de réhabilitation/rénovation ;
- ✓ Le risque de conflits de voisinage liés à la concurrence aux marchés de réhabilitation /rénovation et à la non utilisation de la main d'œuvre locale (conflits entre les locaux et les non locaux).

VI.3. Mesures d'atténuation environnementales et sociales proposées

Pour prévenir ou mitiger ces risques, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures seront prises en compte dans la préparation des dossiers d'appel d'offres, dans le suivi de l'exécution, ainsi que dans leur gestion, suivi et évaluation du projet.

Des mesures spécifiques seront également suivies dans les clauses environnementales et sociales qui seront ajoutées au contrat de l'entreprise adjudicataire du Burundi. *A titre indicatif l'annexe 7 ressort quelques dispositions mises dans le dossier d'appel d'offres national relatif aux travaux de réhabilitation/construction.*

Il faudra en plus :

- ✓ Redynamiser le comité d'hygiène, santé et sécurité au travail pour veiller à la GDM, la salubrité des équipements locaux, lieux de restauration ou d'accueil du public ;
- ✓ Renforcer la communication pour le changement de comportement des jeunes pour la prévention du VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- ✓ Les déchets solides et liquides de soins produits par les établissements sanitaires devront être gérés selon le plan de gestion des déchets médicaux.

VI.4. Mesures d'atténuation des impacts négatifs

Phases du Projet	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Responsables	
			Mise en œuvre	Suivi
Phase de rénovation/réhabilitation des locaux des FOSA	Nuisances sonores pendant la réhabilitation/rénovation des salles de soins gênant les malades et le personnel de santé	Respecter l'horaire de travail et prendre une mesure de protection individuelle pour les ouvriers (casque auditif)	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Pollution atmosphérique dans les bâtiments par l'envol de poussières en l'air suite aux travaux de réhabilitation	Port Obligatoire du kit complet EPI par tous les ouvriers (notamment le masque) ; Humecter la zone avant le nettoyage	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Pollution visuelle due aux amoncellements de déblais/gravats dans la cour des FOSA	Mise en place d'une clôture de chantier ; Nettoyage et rangement du chantier suivant les dispositions relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail ; Enlever les amoncellements du sable dans les plus brefs délais et les mettre dans un lieu de dépôt agréé par l'autorité locale ; Eviter que la zone de dépôt ne soit un gîte larvaire pour les moustiques vecteurs du	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé

		paludisme en remblayant les trous par le personnel préposé au nettoyage		
	Pollution causée par les déchets des nettoyages	Enlever les amoncellements de déchets dans les plus brefs délais et les mettre dans un lieu de dépôt agréé par l'autorité locale	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Risque d'accidents de travail lié aux conditions de travail	Rendre obligatoire le port du kit complet EPI par tous les ouvriers	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Risque d'accidents de la circulation des véhicules et des personnes encourus par la population riveraine et les ouvriers	Mise à disposition d'une boîte à pharmacie ; Mise en place de la signalisation de travaux ; Respecter le délai d'exécution des travaux ; Implanter les déviations en concertation avec les responsables des FOSA ; Port Obligatoire du kit complet d'EPI par tous les bénéficiaires	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Erosion du sol due au défrichement de l'emplacement	Engazonner la partie dénudée non exploitée ; Débroussailler et décaper uniquement les zones concernées par les travaux ; Mettre en place un dispositif d'assainissement et de drainage	L'entreprise ayant gagné le marché	

	Risque de surexploitation des boisements voire des ressources naturelles avoisinantes	Débroussailler et décaper uniquement les zones concernées par les travaux ; Minimiser l'exploitation des ressources naturelles avoisinantes ; Utiliser des bois de construction déjà disponibles sur le marché).	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Diminution de la stabilité du sol	Engazonner la partie dénudée non exploitée ; Débroussailler et décaper uniquement les zones concernées par les travaux	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Création de gîtes à vecteurs de transmission de maladies	Assurer l'entretien périodique du réseau ; Limiter la stagnation des eaux par le remblayage des fosses créées	L'entreprise ayant gagné le marché	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène et le responsable de la structure de santé
	Risque de propagation du VIH/SIDA	Organisation des séances de sensibilisation du personnel de chantier et la population sur le fléau IST/Sida. Distribution des préservatifs au personnel de chantier	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène	FOSA via le technicien chargé de l'hygiène
Phase d'exploitation	Risque d'accidents de travaux liés aux conditions de travail	Respecter les mesures de sécurité comme le port de l'EPI par les travailleurs et le personnel soignant	Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail présidé par le responsable de la FOSA	Le technicien chargé de l'hygiène de la FOSA
	Augmentation de	Port obligatoire du kit complet d'EPI par tous	Le Comité	Le responsable de la

	l'incidence des maladies liées à un manque d'hygiène hospitalière	<p>les travailleurs et le personnel soignant (notamment le masque) ;</p> <p>Vaccination du personnel prestataire contre l'hépatite B et contre le tétanos ;</p> <p>Gestion hygiénique des latrines ;</p> <p>Gestion des déchets médicaux ;</p> <p>Sensibilisation du personnel des établissements, des malades et des soignants sur le comportement hygiénique en milieu de soins et la stérilisation correcte du matériel médico-chirurgical ;</p>	d'hygiène, santé et sécurité au travail présidé par le responsable de la FOSA	FOSA
	Pollution du sol/eau liée à une forte demande de services de santé due aux déchets liés aux soins de santé	<p>Mettre en place d'un système de gestion de la santé, hygiène et sécurité au travail (latrine, fosse à ordure, canalisation et évacuation d'eau).</p> <p>Sensibiliser le personnel de santé sur les gestes d'hygiène et de sécurité</p>	Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail présidé par le responsable de la FOSA	Le technicien chargé de l'hygiène de la FOSA
	Mauvaise gestion des déchets de soins	Assurer une bonne gestion des déchets de soins par un bon triage, transport sécurisé et incinération adéquate des déchets de soins et élimination hygiénique	Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail présidé par le responsable de la FOSA	Le technicien chargé de l'hygiène de la FOSA

VII.PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS

Pour mettre en œuvre les actions de gestion environnementale et sociale et assurer le suivi des indicateurs, le cadre organisationnel est mis en place. Il s'appuie sur les modalités d'exécution du projet et une procédure conforme à la réglementation en vigueur et les exigences de la Banque Mondiale. Le tableau ci-dessous résume les étapes de la procédure prévue par le projet. Il indique les rôles et les responsabilités dans l'exécution du Projet.

VII.1. Synthèse de la procédure de gestion environnementale et sociale des sous- projets

N°	ACTIVITES	RESPONSABLE	APPUI/ COLLABORATION	PRESTATAIRE	VALIDATION
1	Remplissage du formulaire de sélection environnementale (Screening environnemental), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde (EIES simplifié, audit environnemental et social)	Expert en Santé Environnementale et Communautaire (ESEC)	Direction de Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement (DPSHA)	-	-
2	Approbation de la catégorisation par la Banque Mondiale	ESEC	DPSHA	-	-
3	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegardes environnementales et sociales des sous-projets de catégorie B				
3.1.	Préparation et approbation des termes de référence (TDR) pour l'étude du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	ESEC	Coordonnateur du Projet Coordonnateur Fiduciaire Expert en passation de marché (EPM) DPSHA IDA	-	Coordonnateur du Projet
3.2.	Réalisation de l'étude de cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)	ESEC	DPSHA EPM DPSHA	-	Coordonnateur du Projet

			IDA		
3.3.	Validation du document de CGES	ESEC	EPM DPSHA	-	Coordonnateur du Projet Banque Mondiale
3.4.	Publication du document	Service de l'Information/Education et Communication (IEC) du MSPLS	Coordonnateur du Projet ESEC	Media nationaux (Le Renouveau du Burundi et Net Press) Siteweb du MSPLS Infoshop	Cabinet du Ministre de la santé Publique et de la Lutte contre le SIDA Banque Mondiale
4	Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du projet, des clauses environnementales devant être respectées dans les contrats des entreprises pendant la phase des travaux (Approbation du PGES entreprise)	Expert en Passation de Marchés	DPSHA DGR ESEC	-	-
5	Exécution/mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales par l'entreprise de construction	Expert en passation de marchés	Comité de réception des travaux	Entreprise	Coordonnateur Fiduciaire
6	Supervision-appui et suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	DPSHA	Coordonnateur Fiduciaire ESEC	-	Coordonnateur du Projet
7	Renforcement des capacités des	ESEC	Direction de		Coordonnateur

	acteurs en mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales		l'environnement au Ministère de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage		Fiduciaire
8	Audit / Etude d'impact environnemental et social simplifié	ESEC	Coordonnateur Fiduciaire EPM DPSHA	Consultant	Banque Mondiale

VII.2. Plan de gestion environnementale et sociale

Hiérarchie des objectifs	Indicateurs objectivement vérifiables	Responsable	Source et de moyens de verification	Chronogramme				Budget en USD
				A1	A2	A3	A4	
1. Objectif général : Assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des populations bénéficiaires.	Le CGES est mis en œuvre pendant toute l'exécution du projet	DPSHA/Directi on de l'offre et de la demande (DODS)	Rapport de mise en œuvre	x	x	x	x	
2. Objectifs spécifiques : Mettre en œuvre les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental durant le cycle du projet	Les impacts environnementaux et sociaux potentiels sont bien maîtrisés	DPSHA	Rapport d'activités	x	x	x	x	
3. Activités								
3.1. Processus de gestion environnementale et sociale des sous projets, y compris de façon spécifique les critères de manutention et de bonne élimination des déchets biomédicaux								
1. Mettre en œuvre le plan de gestion des déchets médicaux	Nombre de plans appliqués dans les	DODS /DPSHA/	Rapport d'activités			x	x	24 000

VII.3. Suivi et Evaluation environnemental et social

Le suivi et évaluation est l'étape la plus importante du processus en ce sens qu'elle permet de vérifier de manière effective et opérationnelle que le projet n'a pas d'effets inacceptables sur l'environnement.

VII.3.1. Responsabilités

Les responsabilités incombent dans un premier temps aux entreprises chargées des travaux, le maître d'ouvrage, les bureaux de contrôle, les responsables des établissements de santé, les provinces sanitaires et districts sanitaires et même la société civile. Le promoteur est responsable de la réalisation de l'audit environnemental final, qu'il peut confier à un consultant.

Il est recommandé que le contrôle des travaux prévu dans les procédures normales des projets de la Banque Mondiale soit effectué pour inclure systématiquement un volet environnemental assuré par un spécialiste environnemental.

Enfin, dans le cadre de ce projet qui n'a pas d'impacts très significatifs sur l'environnement et sur la santé, la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le SIDA via la DPSHA collaborera avec la Direction en charge de l'environnement du MEAE et l'Office Burundais de Protection de l'Environnement pour assurer la supervision (OBPE), le suivi et le contrôle des mesures de sauvegardes environnementales et sociales. L'OBPE jouera un rôle prépondérant dans le suivi et évaluation commune de mise en œuvre du PCGES dans l'exécution des sous projets.

VII.3.2. Calendrier de suivi des activités du projet avec financement additionnel

Le suivi commence dès la phase initiale de préparation ; il se poursuit pendant toute la durée des travaux et toute la durée d'exploitation. Les missions seront programmées et le calendrier sera établi sur la base de :

- ✓ visites régulières dont la fréquence sera fonction de l'évolution des activités du projet et de ses effets sur l'environnement ;
- ✓ visites lorsque des problèmes environnementaux particuliers sont notés dans les rapports de suivi,
- ✓ éventuellement des visites surprises lorsque qu'il y a suspicion d'infraction au cahier des charges environnementales.

VIII. PLAN DE COMMUNICATION ET MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET

Le mécanisme de gestion des plaintes et conflits à caractère environnemental et social du projet donne l'occasion à toute personne affectée par le projet (PAP) ou toute personne touchée d'exprimer ses griefs concernant notamment la procédure de compensation en cas de dommages liés à l'exécution des sous projets. Toutes les PAP ont également la possibilité de recourir aux tribunaux conformément aux dispositions prévues dans le cadre juridique burundais. Chacune des personnes affectées pourra déclencher ce mécanisme avec possibilité de recours au système judiciaire.

Le mécanisme reposera sur les principes suivants :

- ✓ Chaque personne affectée aura un accès simplifié au dépôt de réclamations et de plaintes ;
- ✓ Les réclamations pourront être soumises oralement (et seront enregistrées) ou par écrit ;
- ✓ Toute réclamation sera enregistrée, acquittée et suivie jusqu'à sa clôture ;
- ✓ Les dispositions de gestion des réclamations comprendront deux niveaux d'examen et de règlement extrajudiciaire à l'amiable, le premier interne au projet et le second avec l'implication de parties externes ;
- ✓ Le troisième niveau du mécanisme est le système judiciaire, pour les réclamations qui ne peuvent être résolues à l'amiable, l'idéal est d'éviter dans la mesure du possible d'avoir recours à la Justice.

VIII.1. Principaux aspects du mécanisme de réclamation

Les principaux aspects du mécanisme de réclamation sont les suivants :

- ✓ Le public et en particulier les PAP doivent être informés du mécanisme de réclamation et de la manière dont ils peuvent utiliser cette procédure. Le public sera informé via les procédures de divulgation de CGES par des réunions de la communauté organisée par le Projet via les experts en santé communautaire et environnementale et celui en communication.
- ✓ Les réclamations seront enregistrées en utilisant un formulaire de réclamation (en kirundi ou en français). Des formulaires de réclamation seront disponibles pour l'enregistrement des plaintes et contiendront les détails concernant la réclamation ainsi que le nom et l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom des personnes recevant la réclamation. Les formulaires seront enregistrés dans un registre où ils seront suivis jusqu'à parvenir à une solution appropriée.
- ✓ Le Projet via l'expert chargé des sauvegardes sociales tiendra à jour un registre de toutes les réclamations reçues, avec une indication de l'état respectif (c'est-à-dire résolue, non résolue, en instance...)

- ✓ Les options de résolution seront développées par proposition unilatérale, discussion bilatérale et/ou médiation d'un tiers. Si une plainte n'est pas légitime, l'affaire sera clôturée sans accord avec le plaignant. Toute réponse sera communiquée clairement soit oralement soit par écrit et un cas de réclamation ne sera clôturé que lorsqu'un accord avec le plaignant aura été obtenu ;
- ✓ La personne affectée se verra proposer l'accès à un conseil juridique tiers, via un juriste qualifié ; ce juriste sera régulièrement disponible dans les bureaux de l'UEP sur site ; le conseil juridique sera disponible sans frais ; les informations sur la possibilité d'accès au conseil juridique seront communiquées aux personnes affectées.

VIII.2. Dossier de réclamation

Pour chaque réclamation, un dossier de réclamation sera ouvert, contenant :

- ✓ Le formulaire de réclamation (enregistre les plaintes, les détails concernant la réclamation, le nom et l'adresse du demandeur, la date de la demande, le type de demande et le nom des personnes recevant la réclamation) ;
- ✓ L'accusé de réception de l'enregistrement, à remettre au plaignant ;
- ✓ La fiche de suivi de réclamation (mesures prises, mesures correctives) ;
- ✓ La fiche de clôture, dont une copie sera remise au plaignant après son approbation de la résolution et sa signature.

Les réclamations seront enregistrées dans un délai de 7 jours après réception et une réponse sera fournie à la victime dans un délai de 30 jours maximum. La clôture d'une réclamation ne signifie pas automatiquement que le plaignant est satisfait de la mesure prise (dans les cas où une plainte n'est pas justifiée). La clôture signifie que le plaignant approuve qu'une mesure a été prise par le Projet pour traiter la réclamation sans être nécessairement satisfait du résultat.

VIII.3. Niveaux de gestion des réclamations

VIII.3.1. Premier niveau : Niveau local

Les réclamations concernant des différends sur les politiques environnementales et sociales du Projet seront réglées par voie de médiation utilisant les règles coutumières ou l'administration locale.

En outre, des réclamations peuvent être naître dans le cadre des activités de construction. Dans ce cas, la coopération avec la gestion des réclamations de l'entreprise de construction et le personnel de liaison avec les communautés est primordiale. Les réclamations liées à la construction doivent être résolues grâce à l'entente directe entre les PAP et le personnel des entreprises de construction chargé des réclamations.

Les victimes auront la possibilité de soumettre leurs réclamations au niveau local. Ce système fournit une accessibilité maximale au mécanisme de réclamation pour toutes

les personnes affectées et la possibilité de résoudre les réclamations de manière pratique et directe.

Les réclamations qui n'auront pas été résolues au niveau local seront examinées au second niveau.

VIII.3.2. Deuxième niveau : Comité de médiation

Le deuxième niveau consiste à traiter les réclamations que le premier niveau n'aurait pas pu résoudre ou parvenir à une solution acceptable par les deux parties. Ce niveau a un caractère d'obligation pour l'organisme de mise en œuvre et le(s) plaignant(s). L'objectif reste cependant d'éviter d'avoir recours à la Justice et d'essayer de parvenir à un règlement à l'amiable si possible. Aucune réclamation ne sera reçue par le deuxième niveau si elle n'a pas déjà été examinée par le premier niveau mais que la solution proposée n'était pas satisfaisante pour le plaignant.

Le Comité de Médiation se réunira si nécessaire, en fonction des plaintes et des litiges enregistrés. Les comptes rendus de réunions, y compris les dispositions de résolution proposées, les enregistrements de décisions, les accords obtenus seront préparés.

VIII.3.3. Troisième niveau : Recours à la Justice

Ce mécanisme est prévu au cas où les deux premiers niveaux ne permettraient pas de parvenir à un accord à l'amiable. Le plaignant ou le défendeur pourra avoir recours à la voie judiciaire.

RECOMMANDATIONS

Au MSPLS

- ✓ Assurer le suivi-évaluation des aspects environnementaux et sociaux afin de s'assurer que les sous-projets ne vont pas engendrer des impacts négatifs qui pourraient annihiler les effets positifs souhaités ;
- ✓ Impliquer le MEAE dans le suivi-évaluation des activités de sauvegardes environnementales et sociales du projet ;
- ✓ Renforcer les capacités du personnel en sauvegardes environnementales et sociales.

Au MEAE

- ✓ Organiser des missions de suivi externe pour s'assurer que les institutions surtout les entreprises de travaux respectent leurs engagements environnementaux contenu dans les dossiers d'appel d'offre nationaux ;
- ✓ Mettre à contribution l'Office Burundais de Protection de l'Environnement pour assurer le suivi des projets d'investissements en ce qui a trait aux questions environnementales relatives au projet.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Présidence de la République du Burundi, Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement
2. Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan et MSPLS, Troisième Enquête Démographique et de Santé, 2016-2017
3. Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan, Plan National de Développement du Burundi 2018-2027, juin 2018
4. PNDS 2011-2015 étendu en 2018
5. MSPLS, Banque Mondiale, OMS et all, Etude sur le financement de la santé- Rapport de synthèse, mars 2014
6. MSPLS, Comptes Nationaux de Santé, Burundi 2007, Août 2009
7. MSPLS, Rapport de mise en œuvre du PBF et la gratuité des soins, 2015
8. Ministère du Plan et du Développement Communal et PNUD
Vision Burundi 2025 ; juin 2011
9. MSPLS, Directives nationales de GDM, 2016
10. MSPLS, PNDSII 2011-2015 étendu jusqu'en 2018
11. MSPLS, Politique Nationale de Santé 2016-2025
12. MSPLS, Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi, mai 2018
- MSPLS et MEAE, Ordonnance interministérielle n° 630/770/142/2008 portant classification et gestion des déchets biomédicaux, 2008
13. MEAE, Code de l'Environnement au Burundi, juin 2000
14. MEAE, Décret N°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Étude d'Impact Environnemental
15. MEAE, Politique Nationale d'Assainissement (PNA) du Burundi et Stratégie Opérationnelle Horizon 2025
16. MEAE, Politique Nationale de l'Eau, décembre 2009
17. MEAE, code de l'eau, mars 2012
18. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,
Code du Travail, juillet 1993
19. Groupe de la Banque Africaine de Développement, Projet d'Assainissement de la Ville de Bujumbura, rapport de la performance de Projet (REPP), Bujumbura, 30

ANNEXES

Annexe 1 : Principales politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale comprennent à la fois, les Politiques Opérationnelles (OP), les Directives Opérationnelles (DO) et les Procédures de la Banque (PB).

Elles sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques, et les plus courantes sont les suivantes :

1. OP/BP 4.01 Évaluation environnementale ;
2. OP/BP 4.04 Habitats naturels ;
3. OP 4.09 Lutte antiparasitaire ;
4. OP 4.11 Ressources culturelles physiques ;
5. OP/BP 4.12 Réinstallation involontaire ;
6. OP/BP 4.10 Peuples autochtones ;
7. OP 4.36 Foresterie ;
8. OP/BP 4.37 Sécurité des barrages ;
9. OP/BP 7.50 Projets affectant les eaux internationales ;
10. OP/BP 7.60 Projets en zones contestées.

Le tableau ci-dessous présente les principes généraux de chaque OP et son applicabilité par rapport au projet KIRA.

Annexe 2 : Principes généraux de chaque politique opérationnelle (OP) et son applicabilité par rapport au projet

No.	Politiques/ procédures	<i>Principe général de l'OP</i>	Applicabilité au Projet KIRA
01	L'évaluation environnementale (OP 4.01)	La Banque exige que les projets qui lui sont présentés pour financement fassent l'objet d'une évaluation environnementale qui contribue à garantir qu'ils sont rationnels et viables, et par là améliore le processus de décision	Oui , la réhabilitation/réfection des locaux devront faire l'objet d'analyse environnementale préalable
02	Habitats naturels (OP 4.04)	La Banque n'apporte pas son appui aux projets qui, aux yeux de l'Institution, impliquent une modification ou une dégradation significative d'habitats naturels critiques notamment les forêts	Non , car aucune activité du projet ne sera implantée dans un habitat naturel
03	Lutte antiparasitaire (OP 4.09)	La Banque ne finance pas de pesticides ayant d'effets adverses sur la santé humaine ou de l'environnement, et/ou dont l'action sur le nuisible-cible n'est pas prouvée	Non , le projet ne comprend pas l'achat et la distribution des pesticides de synthèse
04	Réinstallation des populations déplacées (OP 4.12)	La Banque n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, amoindrir ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle	oui , car la réhabilitation /réfection des locaux se fait dans les enceintes des FOSA appartenant au MSPLS
05	Ressources culturelles Physiques (OP 4.11)	La Banque refuse normalement de financer les projets qui portent gravement atteinte à des éléments irremplaçables du patrimoine culturel et ne contribue qu'aux opérations conçues pour éviter de tels méfaits ou exécutées en des lieux où ce risque est absent	Non , le projet n'est pas sensé affecter les ressources physiques ou culturelles
06	Fôresterie (OP 4.36)	La Banque ne finance pas les opérations d'exploitation forestière commerciale ou l'achat d'équipements destinés à l'exploitation des forêts tropicales	Non , Aucune activité du projet n'est orientée sur l'exploitation commerciale de la forêt

		primaires humides. Elle appuie les actions visant une gestion et une conservation durables des forêts	
07	Sécurité des barrages (BP 4.37)	Dès qu'un projet impliquant des barrages est identifié, l'équipe de projet (de la Banque) discute avec l'Emprunteur de la Politique sur la sécurité des barrages	Non , le Projet ne comporte pas une composante relative au barrage
08	Projets relatifs aux voies d'eaux internationales (OP 7.50)	Les Projets relatifs à des voies d'eau internationales peuvent affecter les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre des Etats. Elle attache donc la plus grande importance à la conclusion par les riverains d'accords ou d'arrangements appropriés concernant la totalité ou une partie d'une voie d'eau donnée	Non , le projet ne comporte pas d'activités d'irrigation ou de pompage d'eau sur des cours d'eau partagés
09	Projets dans les zones en litige (OP 7.60)	La Banque peut appuyer un projet dans une zone en litige si les gouvernements concernés conviennent que, dans l'attente du règlement du contentieux, le projet envisagé dans le pays A doit suivre son cours sous réserve de la contestation du pays B	Non , aucune portion du territoire concerné n'est en litige
10	Les peuples indigènes (OP 4.10)	La Banque veille à ce que les projets qu'elle finance n'entraînent pas des effets négatifs sur la vie des minorités autochtones et qu'elles en tirent des bénéfices économiques et sociaux	Oui , la communauté autochtone Batwa est présente dans la zone du projet.

OP/BP 4.01 Evaluation Environnementale (EE)

L'objectif de l'OP 4.01 est de s'assurer que les projets financés par la Banque sont viables et faisables sur le plan environnemental, et que la prise des décisions s'est améliorée à travers une analyse appropriée des actions et leurs probables impacts environnementaux (OP4.01, para 1). Les exigences de cette politique sont, entre autres, que tous les projets financés par la Banque doivent faire l'objet d'une sélection, avant de faire l'objet d'une classification par catégorie environnementale basée sur les résultats de cette sélection. Selon cette politique, le projet peut être classé dans la catégorie C (ne nécessitant pas de travail environnemental additionnel); dans la catégorie B (nécessitant une analyse environnementale); dans la catégorie A (nécessitant une évaluation environnementale approfondie).

Cette politique est la base de l'élaboration du processus de « screening » environnemental et social décrit dans le présent document. Elle est déclenchée si un

projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence.

L'OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement physique (air, eau et terre) ; le cadre de vie, la santé et la sécurité des populations ; les ressources culturelles physiques ; et les préoccupations environnementales au niveau transfrontalier et mondial.

Compte tenu de la nature et de l'importance des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui sont limitées à la réhabilitation des locaux, peinture sur les mesures et plafonds des bureaux ou salles de soins et la gestion des déchets de soins. Le Projet Kira est classé dans la **catégorie B** de la nomenclature Banque Mondiale des projets à soumettre à évaluation environnementale.

OP/BP 4.12 : Réinstallation involontaire des populations

La PO 4.12 vise à éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisation de personnes. Or, si ceux-ci sont rendus nécessaires, elle vise à fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer. La politique se veut inclusive et se propose de s'assurer qu'il est prévu une assistance aux personnes déplacées quel que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière.

Dans le présent projet aucun déplacement de population n'est prévu car les constructions seront érigées sur des terrains appartenant aux hôpitaux identifiés et ceux-ci sont généralement éloignés des maisons d'habitations de la population. Cela revient à dire que l'expropriation n'aura pas raison d'être dans ce projet.

La politique n'est pas déclenchée.

OP 4.10 : Peuples indigènes

La Banque veille à ce que les projets qu'elle finance n'entraînent pas d'effets négatifs sur la vie des minorités autochtones et qu'elles en tirent des bénéfices économiques et sociaux. L'Évaluation sociale a pour but de juger des répercussions possibles du projet sur votre peuple et également, dans certains cas, sur l'environnement. La communauté autochtone Batwa jugée très minoritaire tirera de grands bénéfices avec le projet.

La politique est déclenchée et un document, Cadre de Planification des Peuples Autochtones (CPPA) en faveur des Batwa, a été préparé afin de prendre en compte leurs préoccupations dans le cadre de projet KIRA.

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sous-projets devant être exécutés sur le terrain.

PARTIE A : Brève description du sous-projet

Nom du Projet : Projet de Développement du Système de Santé « Projet Kira » avec financement additionnel

Nom du sous-projet : Sauvegardes environnementales et sociales

Localisation du sous-projet :

Lieu du sous-projet : Formations sanitaires de tout le pays

Commune : :

District : :

Région : Toutes les provinces sanitaires :

Informations sur le terrain :

Nature du sol :

Profil du terrain :

Situation juridique : Terrains appartenant au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA (MSPLS)

Occupation actuelle du terrain : Formations sanitaires du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Surface disponible :

Conclusion sur le terrain : Terrains sans problèmes

Partie B : Brève description de la situation environnementale et identification des impacts environnementaux et sociaux

I. Problèmes liés au sous-projet

No	PROBLEMES	OUI	NON	Observations
A.	<i>Zonage et aménagement du territoire</i>			
1.	Le sous-projet porte-t-il atteinte au zonage et à l'aménagement du territoire ou entre-t-il en contradiction avec les systèmes fonciers en général ?		x	
2.	Le sous-projet implique-t-il une importante refonte foncière ou un assainissement de site?		x	
3.	Le sous-projet sera-t-il sujet à une invasion potentielle d'une utilisation urbaine ou situé sur une zone destinée à un aménagement urbain ou industriel ?		x	
B.	Infrastructures et installations			
4.	Le sous-projet nécessite-t-il la mise en place d'installations de production supplémentaires ?		x	
5.	Le sous-projet requiert-il des niveaux importants d'infrastructures ou d'équipements collectifs pour servir de support aux mains-d'œuvre durant la construction (ex: l'entrepreneur aurait-il besoin plus de 20 ouvriers ?		x	
C.	Contamination de l'eau et du sol			
6.	Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service des infrastructures, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement ?		x	
7.	Le sous-projet génère-t-il une quantité massive de déchets résiduels, des déchets de matériaux de construction ou favorise-t-il une érosion du sol ?		x	
8.	Le sous-projet nécessite-t-il l'utilisation de produits chimiques ou de solvants ?		x	
9.	Le sous-projet induit-il à la destruction immédiate de		x	

	la végétation et du sol dans l'emprise, des bancs d'emprunt, des décharges et des équipements de chantier ?			
10.	Le sous-projet entraîne-t-il la formation de plan d'eau stagnante dans les zones d'emprunt, les carrières etc., un endroit propice à la reproduction des moustiques et autres vecteurs de maladies ?		x	
D.	<i>Bruit et pollution de l'air, substances toxiques</i>			
11.	Le sous-projet accroît-il le niveau d'émissions d'air nocif ?		x	
12.	Le sous-projet renforce-t-il le niveau de bruit ambiant ?		x	
13.	Le sous-projet implique-t-il le stockage, le traitement ou le transport de substances toxiques ?		x	
E.	<i>Faune et flore</i>			
14.	Le sous-projet tend-t-il à perturber ou modifier les canaux de drainage existants (rivières, canaux) ou les plans d'eau de surface (zones humides, marais) ?		x	
15.	Le sous-projet entraîne-t-il la destruction ou l'endommagement d'écosystèmes terrestres ou aquatiques ou des espèces en voie de disparition de manière directe ou par le biais de développement induit ?		x	
16.	Le sous-projet entraîne-t-il la perturbation/destruction de la nature par l'interruption des itinéraires migratoires, la perturbation de l'habitat sauvage et les problèmes liés au bruit ?		x	
F.	<i>Destruction/perturbation de l'utilisation de la terre et de la végétation</i>			
17.	Le sous-projet induit-il à une destruction du sol sur le long terme ou de manière semi-permanente dans les zones défrichées non adaptées à l'agriculture ?		x	

18.	Le sous-projet favorise-t-il à l'interruption du système de drainage souterraine et des eaux de surface (dans les zones d'excavation et de remblayage) ?		x	
19.	Le sous-projet favorise-t-il le glissement de terrain, l'effondrement, l'affaissement et d'autres mouvements de masse au niveau de terrassement de route ?		x	
20.	Le sous-projet entraîne-t-il l'érosion des terres sous la surface de plateforme sujette à un écoulement intense emporté par des égouts couverts ou à ciel ouvert ?		x	
21.	Le sous-projet induit-il à une destruction du sol sur le long terme ou de manière semi-permanente dans les zones défrichées non adaptées à l'agriculture ?		x	
G.	<i>Biens culturels</i>			
22.	Le sous-projet aura-t-il d'impact négatif sur les sites archéologiques ou historiques, y compris les zones urbaines historiques ?		x	
23.	Le sous-projet aura-t-il d'impact négatif sur les monuments religieux, les infrastructures et/ou les cimetières ?		x	
H.	<i>Expropriation et perturbation sociale</i>			
24.	L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné?		x	
25.	Le sous-projet provoque-t-il une réinstallation induite par les travailleurs et d'autres entraînant une désorganisation sociale et économique ?		x	

II. Caractéristiques du site

No.	<i>PROBLEMES</i>	OUI	NON	Observations
1.	Le sous-projet est-il situé dans une zone renfermant des réserves naturelles désignées ?		x	
2.	Le sous-projet est-il situé dans une zone dotant de caractéristiques naturelles uniques?		x	
3.	Le sous-projet est-il situé dans une zone à écosystème, faune ou flore en voie de disparition ou méritant d'être préservée ?		x	
4.	Le sous-projet est-il situé dans une zone relevant de 500 mètres des forêts nationales, aires protégées, aires naturelles sauvages, zones humides, biodiversité, habitats critiques, ou sites d'importance historique ou culturelle ?		x	
5.	Le sous-projet est-il situé dans une zone polluée ou contaminée ?		x	
6.	Le sous-projet est-il situé dans une zone sensible au glissement de terrain ou érosion ?		x	
7.	Le sous-projet est-il situé dans une zone densément peuplée ?		x	
8.	Le sous-projet est-il situé sur un sol à vocation agricole ?		x	
9.	Le sous-projet est-il situé dans une zone d'importance touristique ?		x	
10.	Le sous-projet est-il situé près d'une décharge de déchets ?		x	
11.	Le sous-projet est-il juxtaposé à une route à grande circulation ?		x	

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », l'Agence Fiduciaire en consultation avec les Communautés locales devra décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Des résultats des parties B et C , cocher la catégorie du sous-projet :

Catégorie B	x
-------------	---

Catégorie C	
-------------	--

Suggestion de travail environnemental nécessaire :

Travail environnemental	Oui	Non	Observations
Sous-projet non admissible		x	
Changer de site de sous-projet		x	
Mener une EIE simplifiée ou PREE (Catégorie B)	x		Le type, le milieu concerné, la nature et l'étendue du projet ne demande pas une évaluation environnementale détaillée mais une EIE simplifiée. Mais pour se conformer aux dispositions légales nationales en matière de gestion environnementale et aux Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est élaboré au vu des différentes activités du projet pouvant avoir des impacts potentiels sur la santé et l'environnement
Aucune EIE nécessaire mais clauses environnementales et sociales génériques à adopter	x		

Fait à..... Août 2018

La personne chargée de remplir le présent formulaire

Nom: _ Venant KAVUYIMBO _____

Titre: Expert en Santé communautaire et Environnementale

Signature : _____

Nom de l'autorité locale qui approuve

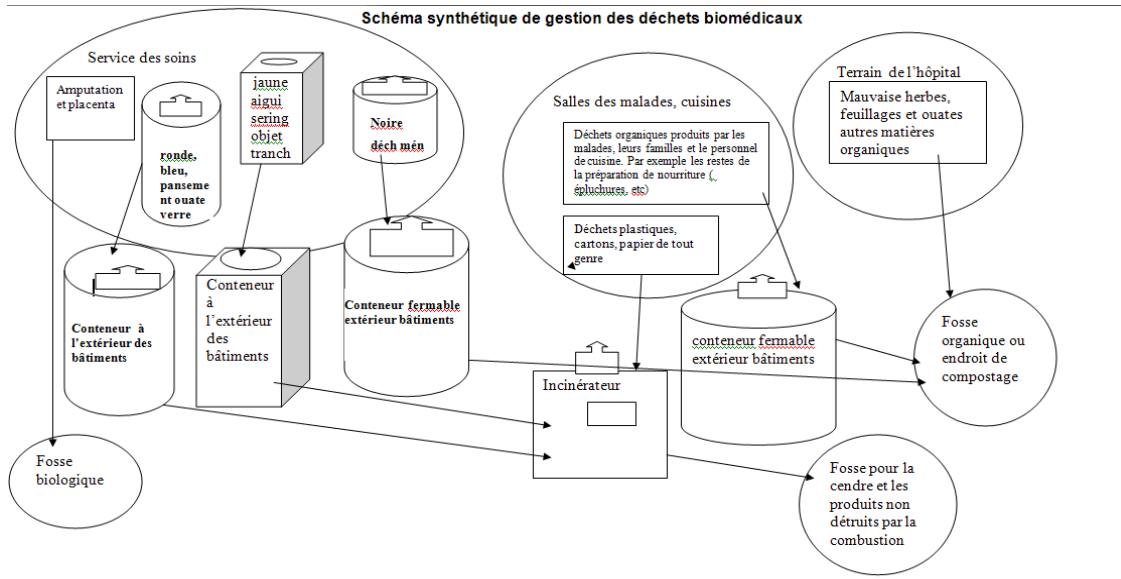
Annexe 4 : Résultats des consultations publiques

Catégories d'acteurs	Points discutés	Préoccupation et craintes	Souhaits/Suggestions
Directeurs des provinces sanitaires	-Information sur le projet Kira avec financement additionnel et sur l'objectif de la consultation publique ;	-Absence fréquente d'équipement de gestion des déchets médicaux (GDM) ;	Les formations sanitaires (FOSA) se doteront des équipements de gestion des déchets médicaux (GDM) via les fonds générés par le financement basé sur les performances (PBF)
	- Leadership, encadrement et supervision des activités notamment la GDM dans les FOSA	Les nouveaux responsables des FOSA non conscientisés sur la nécessité de la GDM surtout que le renouvellement du personnel soignant est très fréquent	- Organisation des ateliers de sensibilisation des responsables des FOSA sur la GDM
	Renforcement des capacités du personnel en matière de gestion environnementale	-Personnel non sensibilisé sur la gestion environnementale et sociale	- Formation du personnel en gestion environnementale et sociale des formations sanitaires (FOSA) ;
	Nécessité de la redynamisation des comités d'hygiène, santé et sécurité au travail	Le personnel non formé sur l'hygiène santé et sécurité au travail	Formation du personnel sur l'hygiène, santé et sécurité au travail
Coordonnateurs provinciaux de promotion de la santé et techniciens de promotion de la santé	Encadrement et supervision des activités de gestion des déchets médicaux dans les FOSA	Absence de financement pour les différentes formations	Formation du personnel nouveau sur la GDM -
	Renforcement des capacités du personnel en matière de gestion environnement	Personnel non sensibilisé sur la gestion environnementale et	Formation du personnel en gestion environnementale et sociale des FOSA

		sociale	
	Nécessité de la redynamisation des comités d'hygiène santé et sécurité au travail (HSST)	Les mesures de sécurité et hygiène non prises en compte	Formation du personnel sur l'hygiène santé et sécurité au travail
Chefs des districts sanitaires ; Equipes cadres de district sanitaire et les superviseurs polyvalents des services de santé (CDS)	Encadrement des hôpitaux et centres de santé en GDM	Financement limité pour les supervisions et encadrement	Les fonds du PBF dégageront un montant pour les supervisions des FOSA et CDS
	Renforcement des capacités du personnel en matière de gestion environnementale	Personnel non sensibilisé sur la gestion environnementale et sociale	- Formation du personnel en gestion environnementale et sociale des FOSA
	Nécessité de la redynamisation des comités d'hygiène, santé et sécurité au travail	Les mesures de sécurité et hygiène non prises en compte	Formation du personnel sur l'hygiène, santé et sécurité au travail
Directeurs des hôpitaux et titulaires des centres de santé	Risques de piqûres accidentelles lors des injections aux malades avec danger de contamination par le VIH/SIDA et les hépatites B et C chez le personnel	Insuffisance de mesures d'hygiène, santé et sécurité au travail (HSST)	Formation du personnel sur l'HSST
	Risque d'augmentation de l'incidence des maladies nosocomiales liées à un manque d'hygiène hospitalière	Insuffisance de mesures d'hygiène, santé et sécurité au travail (HSST)	Formation du personnel sur l'HSST
	Lacune dans les mesures de sécurité comme le port de l'équipement de protection individuelle par les travailleurs et le personnel soignant	Insuffisance de mesures d'hygiène, santé et sécurité au travail (HSST)	Formation du personnel sur l'HSST
	Vétusté des locaux et salles de soins ;	Insuffisance de fonds pour les travaux	Rénovation/réhabilitation des locaux et salles de soins
	Risque de propagation du	Pauvreté dans la	Sensibilisation sur le

	VIH/SIDA et les hépatites B et C par le personnel des chantiers aux femmes des communautés proches des travaux de réhabilitation/rénovation	population	VIH/SIDA et les hépatites B et C pendant les travaux par le chargé de l'hygiène hospitalière de la FOSA
	Risque de pollution ou contamination de l'eau par des produits ou des déchets pendant la réhabilitation par des peintures, des gravats en ciment ou contenant de composés en calcaire	Non prise de mesures de prévention	Mesures de prévention ; Identification des sites d'évacuation de ces déchets en collaboration avec l'administration territoriale
	Risque d'accidents de travail liés aux conditions de travail,	Non port de l'équipement de protection individuelle	Port de l'équipement de protection individuelle
	Mauvaise gestion des déchets de soins	Non existence de plan de GDM dans les FOSA	Mise en application d'un plan de GDM
	Lacune dans la gestion de système d'assainissement et d'hygiène (latrine, fosse à ordures et évacuation d'eaux) ;	Non existence de plan d'assainissement et hygiène dans les FOSA	Mise en application d'un plan d'assainissement et hygiène dans les FOSA
	Insuffisance dans la prise en compte des aspects de sauvegardes environnementales et sociales du projet à l'intention du personnel des FOSA	Absence de formation sur les aspects de sauvegardes environnementales et sociales du projet à l'intention du personnel des FOSA	formation sur les aspects de sauvegardes environnementales et sociales du projet à l'intention du personnel des FOSA
Techniciens chargés de l'hygiène des hôpitaux et les travailleurs des hôpitaux	Lacune dans les mesures de sécurité comme le port de l'équipement de protection individuelle par les travailleurs et le personnel soignant	Absence d'équipement de protection des travailleurs dans les FOSA	Dotation d'équipement de protection des travailleurs dans les FOSA

Annexe 5 : Schéma synthétique de GDBM



Ce schéma est applicable dans les hôpitaux ciblés. Il reprend toute la filière de GDBM depuis la génération et tri à la source jusqu'au traitement/élimination finale. En outre, la destruction des déchets plastiques trouve la solution dans les incinérateurs modèles Montfort. La cheminée de 12 m de hauteur et la température de combustion de 800°C font que ce type de déchet est totalement détruit sans odeur nauséabonde. Ces déchets peuvent causer des conséquences sur la santé et l'environnement en cas d'incinération incomplète.

Annexe 6 : Dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement du chapitre 3

Article 21

En vue de minimiser ou supprimer les effets à court, moyen et long termes sur l'environnement des aménagements et ouvrages visés à l'article 22, les dossiers d'appel d'offre doivent obligatoirement comporter un volet d'étude d'impact environnemental.

Article 22

Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'administration de l'Environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de la vie de la population et les incidences sur la protection de l'environnement en général.

Article 23

Sans préjudice d'autres exigences qui pourraient être formulées par l'administration, l'étude d'impact devra obligatoirement comporter les rubriques suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé et la description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions alternatives possibles et les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, la version présentée du projet a été privilégiée.

Article 24

Un décret d'application fixera, sans préjudice des dispositions des articles 34, 36, 52, 111 et 124 du présent Code, la liste des différentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation.

Ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages auxquels ils se rapportent.

Article 25

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage lui-même ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire.

Article 26

En collaboration avec le Ministère concerné, l'administration de l'Environnement contrôle l'exécution par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage des mesures contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, aux fins d'éviter la dégradation de ce dernier.

Article 27

L'inobservation, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, des mesures visées à l'article 26 autorise l'administration à procéder à une mise en demeure aux fins d'inviter le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage à se conformer, endéans une période qui ne peut dépasser trois mois, aux mesures contenues dans l'étude d'impact. Si, à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'administration de l'Environnement pourra, soit ordonner la suspension des opérations ou ouvrages entrepris, soit retirer l'autorisation. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour le préjudice éventuellement subi à la suite de ces sanctions, sauf à en dénoncer, s'il y a lieu, le caractère irrégulier devant la juridiction compétente.

Annexe 7 : Proposition de clauses environnementales et sociales à insérer dans le dossier d'appel d'offres en cas de besoin

Préambule

L'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend :

1. Un plan d'occupation du sol indiquant la base vie, les différentes zones de chantier, les implantations prévues, la description des aménagements ;
2. Un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets – type de collecte envisagé – lieu de stockage – mode et lieu d'élimination) ;
3. Programme d'information et de sensibilisation (cibles – thèmes – mode de consultation)
4. Un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé (risques d'accidents majeurs – mesures de sécurité ou de protection de la santé – plan d'urgence)
5. Un plan de protection de l'environnement du site incluant l'ensemble des mesures de protection préconisées pour :

- ✓ Stockage des hydrocarbures
- ✓ Gestion des déversements de produits
- ✓ Gestion des eaux usées (lavage et entretien des véhicules – eaux vanes ...)
- ✓ Réduction et lutte contre les pollutions
- ✓ Réglementation et sécurité du chantier

6. Le plan de remise en état des sites d'emprunts et des carrières

7. Le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement.

En vue de réduire ou de supprimer les incidences négatives des travaux sur l'environnement physique, biologique et socio-économique, l'Entrepreneur sera tenu aux règles suivantes.

Préalables pour l'exécution des travaux / Respect des lois et réglementations nationales

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement. Il en est de même des décrets, arrêtés et normes qui en découlent, notamment les règlements concernant la qualité de l'air et de l'eau, les normes de rejets, les niveaux de bruits permis, l'élimination des déchets solides, et liquides, ainsi que tous les règlements relatifs aux heures de travail recommandés et aux mouvements des engins, matériels et équipements de travaux.

L'Entrepreneur doit reprendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions environnementales et surtout veiller à ce que son personnel les respecte et les applique convenablement.

L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif le non-respect de l'environnement, comme conséquence

des travaux définis dans le marché et réalisés par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

Conditions générales de gestion environnementale et sociale

Les présentes clauses constituent les mesures environnementales et sociales à prendre par l'Entrepreneur permettant d'assurer de façon optimale l'intégration du projet dans son environnement. L'Entrepreneur adjudicataire du marché pour le projet retenu doit se conformer à la totalité de ces clauses et restera soumis à l'ensemble des lois et règlements en vigueur au pays, concernant aussi bien l'emploi et la sécurité des travailleurs que la protection de l'environnement et la réfection des milieux touchés par le projet. En sus de ces clauses, les mesures d'atténuation spécifiques recommandées dans le cadre de l'Etude d'impact environnemental et social devront aussi être intégrées au projet et leur mise en application devra être assurée lors des travaux.

En plus de ces clauses, l'Entrepreneur se conformera au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour les travaux dont il est responsable. L'entrepreneur s'informerera de l'existence d'un PGES et préparera sa stratégie et plan de travail pour tenir compte des dispositions appropriées de ce PGES. Si l'entrepreneur ne met pas en application les mesures prévues dans le PGES après notification écrite par la Mission de Contrôle des Travaux de l'obligation de respecter son engagement dans le temps demandé, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arranger via la mission de contrôle l'exécution des actions manquantes par une tierce personne aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engagera autant que possible à explorer toutes les mesures nécessaires pour éviter/amoinrir les impacts environnementaux et sociaux défavorables et pour respecter toutes les conditions environnementales et sociales d'exécution définies dans le PGES. En général ces mesures incluront entre autres possibilités :

- a. Réduire au minimum l'effet de la poussière sur l'environnement ambiant pour assurer la sûreté, la santé et la protection des ouvriers et des communautés vivant à proximité des activités ainsi que le couvert végétal.
- b. S'assurer que les niveaux de bruit émanant des machines, des véhicules et des activités bruyantes de construction sont maintenus à un minimum pour la sûreté, la santé et la protection des ouvriers et communautés vivant à proximité du chantier.
- c. Empêcher le bitume, les huiles et les eaux résiduaires utilisés ou produits pendant l'exécution des travaux de polluer autant les cours d'eau de surface environnants que la nappe phréatique et s'assurer également que l'eau stagnante est traitée de la meilleure manière possible afin d'éviter de créer des sites potentiels de

reproduction des moustiques et autres insectes nocifs pouvant infecter autant les ouvriers que les populations riveraines.

- d. Décourager les ouvriers du chantier à exploiter les ressources naturelles dont les excès pourraient avoir un impact négatif sur le bien-être social et économique des communautés locales.
- e. Mettre en œuvre les mesures idoines de contrôle d'érosion de sol afin d'éviter les écoulements de surface et éventuellement empêcher l'envasement, etc.
- f. S'assurer dans la mesure du possible que des matériaux biodégradables locaux sont utilisés pour éviter les risques de pollution.
- g. Assurer la sûreté publique, et respecter les exigences de sécurité routière durant les travaux de chantier.

La mise en place de mesures de mitigation a donc pour objectif l'intégration optimale de la protection de l'environnement au cours des activités de construction des infrastructures. Les implications des mesures proposées ci-après intègrent la prévention, le contrôle et la diminution des impacts potentiels et également la protection de l'environnement humain et biophysique.

Clause 1. Responsabilités de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit avoir et maintenir en vigueur pendant la durée d'exécution des travaux, tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que ses employés et ceux de ses sous-traitants respectent les lois et les règlements en vigueur ainsi que les exigences environnementales et sociales contractuelles. A cet effet, il doit organiser, au début des travaux, une réunion avec tout le personnel affecté au projet et l'informer des exigences contractuelles en matière d'environnement relatives au projet. L'entrepreneur est aussi tenu d'informer tout nouvel employé qui se joindra à son personnel au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

L'Entrepreneur est tenu de mettre à disposition un responsable de contrôle environnemental et social interne de chantier chargé de la gestion des aspects qualité et environnement. IL doit être autonome en termes de moyens lui permettant d'assurer efficacement l'exécution du présent programme (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes...).

Le Responsable environnemental et social de l'entreprise devra compter sur la collaboration du Socio-Environnementaliste de la Mission de Contrôle, et ceci pour pouvoir interpréter les données, et résoudre les différents problèmes.

Il a à sa disposition une copie de l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'Etude d'impact environnemental et social du projet sur lequel il travaille.

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale de l'Entrepreneur. Il appuie la préparation du projet d'exécution de l'Entrepreneur, en veillant au respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation applicable et des directives du Bailleur. IL effectue les évaluations initiales de sites, suit leur exploitation ou utilisation, et préconise les modes de libération de sites ; les rapports correspondant sont transmis au maître d'ouvrage pour approbation.

Il préconise de manière générale toute disposition ou mesure environnementale et sociale nécessaire pour le respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation applicable et des directives du Bailleur.

IL tient à jour les aspects environnementaux et sociaux du cahier des travaux ou journal de chantier. IL indiquera tous les relevés des incidents environnementaux et socio-économiques significatifs ayant eu lieu ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. Le journal doit être fourni systématiquement par l'entreprise au Maître d'ouvrage et servira de base de données pour les contrôles qui pourront être effectués.

Il est tenu de produire mensuellement le bilan de conformité environnementale et sociale de l'Entrepreneur ; il a également à charge, en lien avec la direction des travaux, la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité(s) constatée(s). L'Entrepreneur reste responsable de l'efficacité environnementale et sociale du chantier.

IL est chargé des contacts avec les riverains, les propriétaires et/ou exploitants de sites ainsi que les autorités. IL recueille et traite les doléances. Il assure de manière générale le suivi de l'ensemble des travaux.

Clause 2 : Embauche du personnel

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible la main d'œuvre de la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre provenant de l'extérieur de la zone de travail.

Clause 3 : Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité des installations et du chantier

L'entreprise devra obligatoirement préparer et soumettre à la mission de contrôle un plan global de gestion de l'environnement comportant spécifiquement un plan de Sécurité, d'Hygiène et de Santé avant le démarrage des travaux. Ce plan devra être validé par la mission de contrôle et son application fera l'objet d'un contrôle permanent.

Elle doit respecter, dans ses travaux et ses services, les réglementations nationales existantes, entre autres celles relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Cela inclut les méthodes de travail selon un savoir-faire reconnu et le respect des exigences techniques contractuelles. Sur le plan contractuel, ceci oblige donc que les contractants, leurs agents et personnels, les sous-contractants ou autres à se conformer aux règles et exigences de ce plan.

Hygiène

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, lavabos et douches), dont la taille est fonction du nombre des employés. Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lisse, être désinfectées et nettoyées quotidiennement.

Les déchets solides de chantier doivent être collectés et acheminés vers des zones de dépôts adéquats (décharges publiques formalisées).

Aucun déchet ne doit être enterré ou brûlé sur place. L'Entrepreneur peut toutefois être autorisé à brûler certains déchets combustibles à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques.

Seuls les papiers et emballages carton non polluant, ainsi que les feuilles mortes et branchages secs, peuvent être brûlés, et les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (pas d'habitation sous le vent, dispersion rapide des fumées).

Les eaux usées provenant des cuisines, des aires de lavage des engins - après séparation des graisses, hydrocarbures et sables -, des locaux de bureaux... excepté les eaux des toilettes, sont évacuées dans le réseau public existant de collecte des eaux usées s'il existe. A défaut, elles sont dirigées vers un puit perdu.

Si des toilettes sont prévues sur les sites des bases vie, les eaux vannes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée par rapport au nombre de personnels prévus par site. L'implantation de cette fosse est faite de telle manière qu'elle ne génère

aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits ou autre dispositifs de captage d'eau.

Sécurité

Le chantier sera interdit au public et sera protégé par des balises et des panneaux de signalisation. Les différents accès seront clairement signalés, leurs abords seront maintenus propres pour assurer le confort et la sécurité.

A cet effet, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. IL est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment face aux risques et dangers liés au fonctionnement d'une ligne de haute tension et à la proximité des populations, et face à la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation. L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Si les travaux prévoient une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés, incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur est tenu de maintenir dans des conditions convenables la circulation des personnes et l'écoulement des eaux.

Durant les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans des conditions de sécurité suffisante et prendre en compte les mesures de lutte contre les nuisances (poussières, bruits, etc.)

L'Entrepreneur est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires

et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (borne-fontaine notamment)...

L'Entrepreneur imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats. Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par le maître d'œuvre.

Secourisme et Santé

Les équipes de chantier comportent au minimum un personnel secouriste qualifié permanent. L'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il accorde l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

Afin de limiter la progression de la pandémie du SIDA, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour réduire les risques pour ses employés et la population. IL doit à cet effet :

- ✓ informer son personnel, et les nouveaux embauches, intérimaires ou journaliers à l'arrivée sur site, du contenu du règlement et des procédures internes relatifs aux MST/ SIDA ;
- ✓ engager son personnel à respecter les procédures internes établies pour ce faire ; procéder à des évaluations mensuelles du degré de connaissance et de compréhension de ces règlements et procédures ;
- ✓ faire intervenir une fois par trimestre aux fins de présentation de films, d'explications et de distribution de produits publicitaires un Spécialiste dans le domaine de la Lutte contre le SIDA ;
- ✓ responsabiliser un des membres de son personnel à l'organisation, à la mise en œuvre et au suivi des actions de lutte contre les MST/SIDA ; si l'Entrepreneur doit, au titre de la réglementation en vigueur, mobiliser sur son site d'installation un personnel médical ou infirmier, ce personnel en sera responsable ;
- ✓ appliquer une politique interne de recrutement et de relations entre membres de l'Entrepreneur excluant toute discrimination envers les personnes porteuses du VIH, en expliquant les modes de transmission et les risques encourus ;
- ✓ interdire strictement l'entrée de ses installations aux personnes extérieures en visite extra-professionnelle ;

- ✓ interdire le transport de personnes non membres du personnel dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur ;
- ✓ favoriser le rapprochement entre les employés et leurs familles ; au mieux, embaucher des personnels originaires des villes et villages traversés ;
- ✓ faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation prévues au projet,
- ✓ intégrer un chapitre spécifique à la lutte contre les MST/SIDA dans ses rapports périodiques, faisant état de la mise en œuvre des dispositions prises, des résultats, des difficultés et le bilan des non-conformités traitées.

Clause 4 : Règlement et procédures internes

Règlement interne

Un règlement interne de l'Entrepreneur, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel :

- ✓ Les règles de sécurité.
- ✓ L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail.
- ✓ La sensibilisation et la formation obligatoire du personnel sur les mesures de protection de l'environnement notamment celles prévues au marché.
- ✓ Et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement qui sera affiché aux endroits stratégiques du chantier, citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, au licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Ex : L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. IL attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

Procédures internes

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- ✓ Gestion des déchets,
- ✓ Gestion des produits dangereux,
- ✓ Stockage et approvisionnements en carburant,
- ✓ Réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les traces de déviations provisoires de chantier,

- ✓ Comportement du personnel et des conducteurs,
- ✓ Conservation de la nature (faune, flore, sols, eaux, air),
- ✓ Conservation des patrimoines (archéologie et paysages),
- ✓ Etat des lieux initial et de libération des sites (tous sites, emprunts, carrières et dépôts compris)

Traitement des doléances

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles pour tous (largement illustrées en particulier), affichées sur les sites de mise en application et/ou dans ou sur les engins selon le besoin, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le maître d'œuvre et le partenaire financier extérieur du projet.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procédera aussi tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures en conformité avec le Plan Assurance Qualité.

Ce Plan Assurance Qualité de l'Entrepreneur intégrera la stratégie de mise en œuvre, de contrôle et de réponse aux situations de non-conformité environnementale et/ou socio-économique. L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, qui sera porté à la connaissance du personnel sur un tableau d'affichage séparé et sous format intelligible par tous. Le bilan sera transmis au maître d'œuvre et il comportera les copies en pièces jointes des fiches de non-conformités établies et des actions correctives apportées.

Si l'Entrepreneur dispose déjà de procédures internes écrites, il devra fournir la preuve que ces procédures sont connues de son personnel, appliquées et comprenant bien les présentes prescriptions contractuelles. IL devra dans tous les cas les faire valider par le maître d'œuvre.

Identification et accès

Chaque membre du personnel de l'Entrepreneur doit se voir attribuer un badge, qu'il porte visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les noms, prénoms et fonction de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet et le lot de travaux, la durée de validité du badge à compter de la date d'établissement, également écrite.

Les personnels embauchés à titre intérimaire disposent du même badge, portant mention de leur date de fin de contrat.

Le responsable environnement de l'Entrepreneur, ainsi que son homologue du maître d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur, à toute heure.

Clause 5 : Installation de la base vie du chantier

L'Entrepreneur proposera au maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier (bases vie), lui présentera (i) un contrat dûment signé avec les propriétaires des sites et (ii) un plan d'installation de chantier (PIC) et sollicitera l'autorisation d'installation de chantier auprès du maître d'œuvre.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins.

Le plan d'installation principale de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- ✓ Les limites des sites choisis doivent être à une distance d'au moins 300 m de tout cours d'eau de surface ; à 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations.
- ✓ Le choix des sites d'implantation ne pourra être fait en zone paysagère sensible ni en zone-tampon d'une aire protégée quel que soit son statut.
- ✓ Les sites devront être délimités par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- ✓ Les sorties de véhicules et d'engins devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité de la signalisation et du règlement de la circulation. Les entrées et sorties de véhicules devront être possibles sans perturbations des circulations locales.
- ✓ Les sites seront de préférence choisis sur des emplacements déjà dégradés par d'anciens travaux, par érosion, etc. Ils devront être choisis afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieure à 20 cm) seront à préserver sur les sites et à protéger.
- ✓ Le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.
- ✓ Les réseaux seront secs et matérialisés sur le Plan d'Installation du Chantier (PIC), avec alimentation en eau des sanitaires sur conduite existante ou citerne, et système de rejet d'eaux sanitaires dans un exutoire à définir après traitement. Aucun rejet d'effluent n'est autorisé dans le milieu naturel.
- ✓ Tous les engins et machines à moteur à explosion seront stationnés en dehors des périodes de travail sur une aire spécialement aménagée. Cette aire sera un terre-

plein avec en fondation des graves. Cette zone sera bordée en périphérie par un merlon d'au moins 30 cm de hauteur avec relevé du polyane. En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés seront récupérés et évacués en décharge agréée.

- ✓ La zone réservée au stationnement de tous les véhicules et engins sera matérialisée et signalée.
- ✓ L'Entrepreneur est tenu de présenter pour approbation au maître d'œuvre un dossier de demande d'occupation de sites - portant constat de l'existant - qu'il compte utiliser durant la période des travaux, incluant les aspects environnementaux et sociaux suivants :
 - Descriptif du site et de ses accès,
 - Descriptif de l'environnement proche du site,
 - Contrat d'occupation provisoire avec le ou les propriétaires terriens,
 - Descriptif des dispositions prises pour réduire les conséquences de la mise en exploitation des sites : sécurité des personnes et des usagers des voies d'accès sur les sites, préparation des sites en prévision des modalités de sa libération, nuisances et gênes éventuelles, etc.,
 - Descriptif des dispositions de libération des sites telles que convenues avec les propriétaires et/ou utilisateurs, intégrant toutes les dispositions environnementales et sociales propres à réduire les conséquences secondaires de leur occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

Clause 6 : Protection des sols

Afin de limiter au maximum, la perte de sols ((végétaux), il est conseillé lors des travaux de terrassement de décaper séparément les matériaux superficiels ayant un intérêt au niveau de leur richesse pédologique, puis de procéder à une revégétalisation avec les graminées propices de la surface. Cette revégétalisation devra se faire le plus rapidement possible après la pose du polyane afin de réduire les effets de l'érosion sur les sols.

Par ailleurs, au cours du chantier, en l'absence de précautions particulières, diverses substances liquides (huiles usagées, laitance de ciment, etc.) peuvent être déversées sur le sol et le polluer. Des systèmes de gestion de ces polluants doivent être définis clairement pour empêcher tout déversement sur les sols notamment lorsqu'il s'agit de terres agricoles.

Clause 7: Gestion des zones de dépôt

Pour chaque zone de dépôt, l'entreprise se proposera les méthodes pour la gérer et pour la remettre en état à la fin des travaux. Ces mesures tiendront compte d'une part

du choix du site de dépôt et de son accès et d'autre part des travaux de terrassement. De façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions suivantes :

Travaux de terrassement

Le décapage des sols et la remise en état se feront sur des sols ressuyés, afin d'éviter tout compactage, mais en aucun cas sur le sol mouillé ou en période pluvieuse ; avec un engin à chenilles ou ayant une pression minimale au sol et une capacité de transport élevée. L'entreprise est tenue de préciser les épaisseurs de décapage avant les travaux.

Choix de la zone de dépôt

Le choix du site de dépôt et son accès, doit se faire de manière à éviter les problèmes de stagnation. Les terrains les plus favorables sont les terrains perméables et en pente légère.

Travaux de remise en état des sites de dépôt :

Les travaux de remise en état des sites de dépôt comprendront entre autres le remodelage du terrain, la mise en place d'ouvrages de drainage appropriés, le remplacement de la terre végétale et la végétalisation des pentes. Dans tous les cas, la mise en place doit éviter les déplacements ultérieurs, le rajout de matériaux après coup, les passages répétés aux mêmes endroits.

Le dépôt de sols ne doit pas servir comme zone de dépôt de matériaux ou pour le passage de personnes ou de véhicules ou pour toute autre activité.

Clause 8 : Gestion de la pollution de l'air

Les nuisances atmosphériques concernent à la fois les riverains, les occupants et le personnel de chantier. Elles peuvent nuire au confort et à la santé ainsi que troubler les activités du voisinage et peuvent même faire l'objet de plaintes des populations auprès de l'administration.

Sur un chantier, il y a deux types d'émissions à prendre en considération : les émissions gazeuses et les émissions de particules (poussière). Pour réduire les nuisances dues aux produits gazeux, il y a lieu de favoriser l'utilisation préférentielle de machines, d'engins et de véhicules peu polluants et répondant aux normes techniques exigées (ex. visites techniques à jour), d'éviter les feux de déchets de tout genre sur les chantiers.

Pour ce qui concerne la réduction des émissions de poussières, il convient de prendre les mesures suivantes :

- ✓ pose de palissades aux abords des pistes et des installations de chantiers situés proches des habitations ;

- ✓ humidification des matériaux pulvérulents par temps sec des sols de surfaces notamment pour les chemins d'accès pour éviter que les particules fines se retrouvent dans l'air et nuisent à la population et au milieu naturel environnant.

Pour ce qui concerne le personnel travaillant sur le chantier, l'entrepreneur est tenu de mettre à sa disposition les équipements de sécurité contre les nuisances atmosphériques.

Clause 9 : Protection des eaux

L'Entrepreneur ne devra en aucun cas contraindre ou interdire la circulation des eaux de telle manière que cette opération nuise à la circulation, aux populations, aux biens et à l'environnement en général. La préservation de la qualité des eaux est essentielle pour les sites sensibles définis dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social des projets.

IL devra présenter à la mission de contrôle un plan de ses sites d'installation incluant les aménagements pour l'écoulement temporaire des eaux de chantier, le drainage et les mesures antiérosives le cas échéant.

IL prendra toutes dispositions utiles pour assurer un écoulement satisfaisant des eaux sur les sites de travaux, ainsi que la rétention des particules terrigènes polluantes en amont des sites sensibles.

Les fosses, mares, ruisseaux pérennes ou temporaires doivent être maintenus propres et dégagés, afin de respecter l'écoulement des eaux et la biodiversité.

Clause 10 : Végétation

Il est fortement recommandé de limiter les zones de défrichement de la végétation au strict nécessaire. Lors des travaux d'élagage, d'abattage et de débroussaillage, les rémanents seront démantelés sommairement, rangés sur place et plaqués au sol pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation. Pour permettre un bon contact avec le sol, il est souvent conseillé de rouler dessus avec les engins. Aucun rémanent n'est laissé sur place dans les tranchées forestières ; quand le broyage est impossible compte tenu de l'accessibilité du site aux engins de broyage ils seront soit broyés, soit détruits par brûlage en tenant compte de la période afin d'éviter les risques d'incendie.

Clause 11 : Protection contre les nuisances sonores

Les nuisances sonores ou acoustiques concernent à la fois les riverains, les occupants et le personnel de chantier.

Elles peuvent nuire au confort et à la santé (altération irréversible des capacités auditives) ainsi que troubler les activités du voisinage et peuvent même faire l'objet de plaintes des populations auprès de l'administration.

Chaque chantier est spécifique en matière d'émissions acoustiques selon les techniques de construction choisies et l'environnement du chantier. Dans tous les cas, les nuisances sont générées par les engins, les matériels, les travaux bruyants, ou sont dues à un mauvais positionnement de la source (vibrations, absence d'écran protecteur, etc.).

Aussi, il convient de limiter autant que possible et à titre préventif les émissions sonores dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et qu'il est économiquement supportable (ex. murs antibruit). Les émissions seront limitées plus sévèrement dès lors qu'il apparaît qu'elles sont nuisibles ou incommodantes. Dans tous les cas, l'entreprise doit s'atteler à identifier les zones d'émergence des pollutions sonores et prendre toutes dispositions et mesures pour réduire les nuisances sonores aussi bien au niveau de l'organisation de son chantier qu'au niveau des équipements utilisés.

L'entrepreneur doit entretenir régulièrement tout matériel bruyant constituant des sources de nuisances importantes.

Il doit également veiller à ce que les silencieux de sa machinerie soient toujours en bon état. Dans la mesure du possible, utiliser des équipements électriques moins bruyants plutôt que des équipements pneumatiques ou hydrauliques. Certains outils à percussion peuvent également être munis de dispositifs antibruit.

Les moteurs à combustion interne de gros engins de terrassement (buteurs, niveleuses, excavatrices, génératrices, compresseurs à air, grues, etc.) doivent être munis de silencieux. Dans le cas où ces mesures n'apportent pas la réduction sonore requise, utiliser des écrans et des enceintes acoustiques.

Clause 12 : Gestion des matières dangereuses résiduelles (hydrocarbures, des huiles usées et autres produits dangereux)

L'Entrepreneur ne doit pas émettre, déposer, dégager ou rejeter une matière dangereuse dans l'environnement.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit présenter et faire approuver un Plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants.

Tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être éloigné de la circulation des véhicules et situé à une distance raisonnable des cours d'eau ou des puits ainsi que de tout autre élément sensible. L'Entrepreneur doit aussi avoir sur place du matériel d'intervention en cas de déversement de contaminants.

La zone de récupération aménagée par l'Entrepreneur doit comprendre un abri. Les contenants vides contaminés peuvent être entreposés à l'extérieur. Le cas échéant, ils doivent être protégés contre les fuites, les déversements et les impacts ou collision avec des véhicules.

Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles).

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par les fournisseurs qui les récupèrent aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis à la mission de contrôle.

Les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage. Les liquides de batterie- acides - seront préalablement neutralisés en les faisant réagir avec du béton de démolition d'ouvrages.

Clause 13 : Protection des lieux habités, fréquentés ou protégés, à proximité des sites des travaux

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre. En cas de démolition, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions particulières en ce qui concerne le dépôt ou le tri pour un éventuel réemploi des matériaux et les autres produits provenant de démolition ou de démontage.

Clause 14 : Gestion des objets et vestiges trouvés sur les chantiers

L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au

Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. IL doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

Clause 15 : Information des populations

L'Administration du projet pourra organiser des consultations auprès des bénéficiaires du projet. Les informations s'y rapportant seront consignées dans un registre des remarques et réclamations qui pourront être mis à disposition des habitants de la zone.

L'objectif du processus de consultation du public sera de permettre à la population locale, aux entités publiques, aux organisations locales et aux parties intéressées d'identifier les problèmes, préoccupations et possibilités attachées au développement proposé.

La Mission de contrôle sera chargée d'expliquer l'impact du projet au public et aux autres parties, et prendra connaissance de leurs soucis particuliers, afin que les études et actions à prendre puissent refléter leurs soucis.

Il est donc préconisé d'organiser des séances d'information et de consultation régulière des populations concernées par les travaux. Ces séances porteront sur la date de démarrage des travaux, la possibilité pour elles de tirer profit des travaux et permettront de recueillir leurs préoccupations et leurs doléances en ce qui concerne la préservation de la qualité de leurs milieux et de leurs intérêts socio-économiques. L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la bonne mise en œuvre de ces actions à réaliser, notamment par :

- ✓ la transmission rapide en début de chantier du planning d'exécution des travaux, permettant aux populations et actifs de prendre toutes dispositions utiles de préparation aux travaux, sa participation si nécessaire aux différentes réunions,
- ✓ la libre circulation des personnes en charge de cette sensibilisation et communication, dans le respect des consignes de sécurité, et le personnel spécialisé qu'il recrute, les procédures qu'il met en œuvre, la formation de son personnel.

Clause 16 : Abandon des sites et installations en fin de travaux

A la fin du chantier, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou utilisateur, et

accepté par la Mission de contrôle sous couvert du document d'évaluation d'état initial du site.

Il présentera à l'issue de la réhabilitation et ou du réaménagement des sites un dossier de libération de ceux-ci portant constat de libération - à transmettre à la Mission de contrôle pour approbation avant réception partielle provisoire des travaux de la zone concernée, ou, en tout état de cause, avant la réception provisoire générale des travaux objet du marché.

Ce dossier sera constitué de manière similaire au dossier de demande d'occupation de site portant état des lieux initial. Il précisera le cas échéant les modifications apportées aux propositions initialement acceptées d'accord parties pour leur réhabilitation et ou réaménagement, les raisons de ces modifications et l'accord du propriétaire et ou utilisateur. Il portera mention des dispositions antiérosives prises sur chaque site.

L'Entrepreneur en conserve copie pour faire état des dispositions prises devant des tiers, le cas échéant.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

Sauf accord initial au dossier de demande d'occupation de site, ou modification d'accord parties des termes de ce dossier, les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt ou enterrés sur un site adéquat approuvé par la Mission de contrôle.

S'il est dans l'intérêt de la Mission de contrôle en particulier ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et ou de réaménagement des sites et l'approbation du dossier de libération des sites présenté à la Mission de contrôle, un procès-verbal constatant la remise en état conforme du site devra être dressé et joint au P.V de la réception des travaux, les autres pièces en étant les annexes.

Cette procédure d'abandon s'applique également aux sites temporairement exploités par l'Entrepreneur, comme les emprunts, carrières de roche massive, sites de dépôts de matériaux, etc.

Clause 17 : Contrôle des travaux et des chantiers

La Mission de contrôle et le Ministère chargé de l'Environnement assurent le contrôle de la mise en application effective des dispositions des présentes clauses environnementales et sociales. Le contrôle se fera par les moyens de visites sur les chantiers mais aussi par la consultation du (journal de suivi environnemental et social du chantier) et de tout autre document élaboré dans le cadre du projet.

Clause 18 : Pénalités

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions décrites dans le présent document et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, les sanctions applicables sont fixées par la législation en vigueur et en particulier la loi portant Code de l'Environnement.

La Mission de contrôle peut prendre et faire appliquer aux frais de l'Entrepreneur les mesures environnementales et sociales nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou de la Mission de contrôle ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

Entre autres pénalités, l'Entrepreneur peut subir une retenue sur ses factures pour faire face aux préjudices causés à l'environnement ou aux populations. Cette retenue pourra correspondre au montant nécessaire pour les travaux de réhabilitation de l'environnement dégradé et non restauré.

Annexe 8 : Ouvrages soumis à l'étude d'impact environnemental selon l'article 4 du présent décret

Annexe I : Ouvrages soumis obligatoirement à l'étude d'impact environnemental

1. Les travaux de construction d'ouvrage ou infrastructures publics tels que les routes, barrages, digues, ponts et aéroports, tels que régis par l'article 34 du Code de l'Environnement.
2. Les plans d'aménagement des terres rurales ou urbaines impliquant affectation du sol à des fins d'installation industrielle, conformément à l'article 34 du code de l'Environnement.
3. Les travaux d'exploitation des mines, des carrières ou d'autres substances concessibles, dans les conditions déterminées par les articles 35 et 36 du Code de l'Environnement.
4. Les travaux ouvrages et aménagement qui, conformément à l'article 52 du Code de l'Environnement sont susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques des lacs et cours d'eau, d'altérer la configuration de leurs berges ou de nuire à la préservation des espèces aquatiques.
5. Les défrichements de forêts de protection ainsi que de forêts ou de boisements visés à l'article 71 du Code de l'Environnement, et qui ont fait l'objet de plan, d'aménagement dans les conditions et modalités établies par le Code Forestier et par ses textes d'application.
6. Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la première classe, telles que réglementées au chapitre 1er du titre V du Code de l'Environnement, spécialement à travers les articles 107 à 111 dudit Code.
7. Les sites ou les installations de stockage et de traitement des déchets prévus par l'article 124 du Code de l'Environnement ainsi que les stations d'épuration des eaux usées en milieu urbain et des affluents industriels.
8. Les ouvrages, installation, plans d'aménagement et autres travaux d'exploitation soumis à l'étude d'impact en vertu des Codes et Lois sectoriels, régissant de façon spécifique la gestion de différentes composantes de l'environnement.
9. Les projets de remembrement rural.
10. Les défrichements et les projets de modification dans l'affectation des terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, de même que les opérations de reboisement d'une superficie supérieure à cette même étendue.
11. Les centrales thermiques et les autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 200 MW, de même que la construction de centrales hydrauliques.
12. Les installations de fabrication ou de stockage de produits chimiques, de pesticides ou d'autres substances jugées dangereuses par les autorités administratives sectoriellement compétentes ;
13. Les implantations des sucreries.

14. Les unités de tannerie et de mégisserie.
15. La construction d'hôtels d'une capacité supérieure à 50 lits.
16. Le stockage de poudres et d'explosifs.
17. L'implantation de brasserie.
18. Les projets de lotissement pour l'implantation des villes ou des centres à vocation urbaine.
19. Les projets d'aménagement des marais
20. Les établissements de traitement des fibres textiles naturelles et artificielles.
21. L'implantation d'abattoirs en milieu urbain.
22. L'implantation des cimetières.
23. L'implantation des usines dépulpage du café.

Annexe II : Ouvrages pouvant être soumis à l'étude d'impact

1. Les forages pour l'approvisionnement en eau et les forages géothermiques.
2. Les installations destinées à la production d'énergie autres que celles visées à l'annexe I.
3. Les installations de production de biogaz.
4. L'exploitation des marais sur une superficie d'au moins 5 hectares.
5. Les installations de stockage par réservoir aériens ou souterrains d'hydrocarbures et de gaz combustibles.
6. Les installations destinées au transport et à la distribution d'énergie électrique par ligne aériennes.
7. Les ateliers d'emboutissage ou d'équarrissage des métaux.
8. Les installations de chaudronnerie et de tôlerie.
9. Les projets d'implantation des cimetières.
10. Les installations de transformation et de stockage de produits alimentaires.
11. L'implantation et l'exploitation des briqueteries et tuileries à caractère industriel ou commercial.
12. Les porcheries de plus de 500 bêtes et les exploitations de volailles dépassant 1.000 unités.
13. L'implantation d'abattoirs en milieu rural.
14. Les opérations de restauration des terres en montagne.

Annexe 9 : Annexe 4 de l'ordonnance Ministérielle Conjointe entre le Ministre en charge de l'environnement et celui ayant la santé publique dans ses attributions fixant les conditions particulières de rejet des eaux usées des établissements de soins dans les eaux de surface

Etablissements de soins (hôpitaux et centres de santé)	Polluants	Concentration maximale acceptable (mg/l)
	pH	6-9
	DBO ₅ (mg/l)	30
	DCO (mg/l)	150
	Huile et graisse (mg/l)	10
	Matières en suspension (mg/l)	50
	Cadmium (mg/l)	0.1
	Chrome total (mg/l)	0.5
	Plomb(mg/l)	0.05
	Mercure (mg/l)	0.01
	Chlore résiduel total (mg/l)	0.2
	Phénols (mg/l)	0.5
	Coliformes fécaux (NPP/100 ml)	400
	Dioxines et furanes (mg/l)	0.3

Annexe 10 : Liste des personnalités rencontrées

01	Dr Misago Léonidas	Directeur de la DPSHA	DPSHA		
03	Ir Kubwayo Didace	Directeur Général de l'Entreprise LISE	LISE	79 958 138	
04	Sindatuma Gervais	Conseiller en communication IEC/DPSHA	IEC/DPSHA	71 191 672 77 741 888	
05	Muyuku Prosper	Chef Service Hygiène et Assainissement	DPSHA	77 790 577	makurupa@yahoo.fr
06	Kwakwanya Alexis	DAF	Hôp Makamba	79 490 258 76 456 500	kwalexis@yahoo.fr
07	Mujwihiri Gilbert	Hygiéniste de l'hôpital	Hôp Makamba	79 370 109	
08	Mbonimpa Martin	Gestionnaire de l'Hôpital	Hôp Cibitoke	79 586 917/ 77 052 660	
09	Dr Mugisha Jean Claude	Directeur de l'Hôpital	Hôp Cibitoke	77/79 949 810	Mugisha_jc@yahoo.fr/jcmugisha2003@yahoo.fr
10	Dr Akijjwe Pierre Odier	Directeur Ajoint chargé des soins	Hôp Cibitoke	79 598 342 75 555969	odierakij@yahoo.fr
11	Mazuru Egide	CPPS	BPS Cibitoke	77 732 145	
12	Nimfasha Joseph	Cadre Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement/ MEAE	MEAE	79 110 066	nimfashaj@yahoo.fr
13	Dr Nkeshimana Anatole	Directeur DOS	MSPLS	76 630 520	nkeshimanaanatole@yahoo.fr
14	Mbonimpa Mashaka	CPPS Muyinga	BPS Muyinga	79 977 516	
15	SAKAGANWA Jean Pierre	Expert en Communication	MSPLS	78 804 590	inagisabo@yahoo.fr
16	Ir Ndayiragije Joas	Expert en Passation de	MSPLS	78 /77 741 669	indayiragije@yahoo.fr

		Marchés			
17	Nibirantiza Daniel	CPPS Makamba	BPS Makamba	77 044 020	
18	Dr Bihorubusa Séverin	Conseiller à la DPSHA	MSPLS	79 949 724	sevbiho@yahoo.fr
19	Dr Masunzu Jean Claude	Chef de Service santé scolaire, Universitaire et professionnel	MSPLS/ DPSHA	79 987 291	Masunzuj@yahoo.fr
20	Dr Ndayitwayeko salvator	Conseiller à la DPSHA	MSPLS/ DPSHA	77 796 102	ndayisalva@yahoo.fr
21	Gapfunsi Isaac	CADI Muyinga		79037 465	
22	Niyongabo Rodrigue	Cadre IEC	MSPLS/ DPSHA	79 996 901	
23	Bizimana Déo	TPS	CDS Musaga	75/79 578 106	
24	Kanderege	Travailleur	CDS Musaga	71 865 927	
25	Dr Ndayisaba Emmanuel	Chef de district sanitaire	District sanitaire (DS) de Musema	69 396 798	
26	Nkurunziza salvator	Superviseur polyvalent	District sanitaire de Musema	69 163 591	
27	Bayisenge Eddy-Doris	Pharmacien DS	DS Gahombo	79 399 274	
28	Dr Niyonzima Pascal	Chef de district sanitaire	DS Gahombo	79 796 795	
29	Bindaba Séraphine	Superviseur des ASC	DS Gahombo	79 134 207	
30	Dr Ndimubansi Félicien	Chef de DS	DS Kayanza	79 903 704	
31	Dr Ndacayisaba Ananie	Chef de district sanitaire	DS Kirundo	79 991 605/ 69 299 508	
32	Bukuru Sylve	TPS	CDS Mukenke	79 139 283	
33	Ndayimiye Gilbert	Superviseur polyvalent	DS Mukenke	79 996 991	
34	Zainabu Sudi	Membre de l'AEC Twitezimbere	BPS Kayanza	68 574 537	
35	Irakoze Claire Célestine	Membre de l'AEC Twitezimbere	BPS Kayanza	79 589 124	
36	Nahimana Joseph	CPPS	BPS Kayanza		

37	Dr Ndayiragije Marc	MDPS	BPS Rutana	79 924 171	
38	Dr Ndayishimiye Claude	MCDS	DS Gihofi	79 980 439	
39	Dr Kabura Diomède	MCDS	DS Rutana	71235 956	
40	Dr Kwizera Juvénal	Directeur Hôpital	Hôpital Rutana	79 462 034	
41	Dr Ndayihereje Pierre Claver	MDPS	BPS Makamba	61 328 373	
42	Dr Niyondiko Evariste	MCDS Makamba	DS Makamba	79 222 187/ 69 189 740	
43	Dr Nibizi Nestor	MCDS Nyanza Lac	DS Nyanza Lac	69 341 600	
44	Dr Ntunzwenimana thierry	MCDS Bujumbura centre	Ds Bujumbura centre	79 948 185	
45	Rudakemwa Jean Marie Vianney	Superviseur Bujumbura Nord	Ds Bujumbura Nord	71 710 068	
46	Kankindi Elyse	Superviseur Bujumbura Sud	Ds Bujumbura Sud	79 300 013	
47	Dr Buhizi Céleus	MCDS Bubanza	DS Bubanza	79 999 011	
48	Bizimana Léopold	BDS Mabayi	DS Mabayi	68 339 281	
49	Mugisha J Claude	Superviseur	DS Cibitoke	79 949 810	
50	Mugisha Védaste	Superviseur BDS Mpanda	BDS Mpanda	79 946 704	
51	Dr NZIGIRABARYA Onesphore	Médecin Chef de District de Gitega		79 777448	
52	Dr Ndayisenga Gloriose	MCDS Ryansoro	DS Ryansoro	79233739	
53	Dr Mudonzi Adelin	MCDS MUTAHO	DS MUTAHO	79 428125	
54	Dr Magorwa Jean Bosco	MCDS Kibuye	DS Kibuye	69159435	
55	Dr Ngendakumana Aron	MCDS NYABIKERE	DS NYABIKERE	71223529	
56	Dr Nduwimana Désire	MCDS Buhiga	DS de Buhiga	79578725 ou 69105448	
57	Dr Nkunzimana Eric	MCDS Muyinga	DS de Muyinga	79979435	
58	Dr Safari Ugirashebuja	MCDS Giteranyi	DS Giteranyi	71459326	
59	Dr GAHUNGU Athanase	Médecin Chef de District de Gashoho	69420914		

60	Mr NKESHIMANA Gabriel	Chef d'équipe EAC ABS/Gitega	79 966 327		
61	Mr NIYONGABO Antoine	Chef d'équipe EAC ALUPA/KARUSI	79251393		
62	Mr GAFUNSI Isaac	Chef d'équipe EAC CADI/MUYINGA	79037465		

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES.

Province de Kirundo

Date : 23/09/2016

Numéro	Nom	Prénom	Commune d'origine	Fonction occupée	Téléphone de contact	Signature
1.	HATUNGITANA	goroji	BUGABIRA	UTURINYI	79923580	
2.	Muteziwabo	Josephine	BUGABIRA	UMURIMBI		
3.	BUTURUSU	pasihon	BUSONI	UMURIMBI		
4.	MISHARI	DAMESIBO	BUSONI	UMURIMBI	69083027	
5.	AMUKAMUNYI	ADASIYA	BUGABIRA	UMURIMBI		
6.	NSABENDA	NADIA	BUGABIRA	UMURIMBI	67977523	
7.	MUNYABIGO	Jolelien	BUGABIRA	UMURIMBI	69655646	
8.	MUKAMUNYI	NASITAZIA	BUGABIRA	UMURIMBI		
9.	NGENZENDORE	ERIC	BUGABIRA	UMURIMBI	6977395	
10.	NSABUHORO	RITIA	BUSONI	UMURIMBI	68219016	
11.	MUBURU	ROZATA	BUSONI	UMURIMBI		

Numéro	Nom	Prénom	Commune d'origine	Fonction occupée	Téléphone de contact	Signature
12.	IRIBUSHWAMABAKI	Jacqueline	Kirundo	umunyizi	69 988 619	
13.	BATAMVUZA	Jovine	Kirundo	umunyizi		
14.	MANHAMBONA	CABINIA	Kirundo	umunyizi		
15.	Bacabambiziye	Simplici	Ntega	umunyizi	09405476	
16.	NDUMUCU	Pascaline	Ntega	umunyizi	--	
17.	KAMPAYIRO	Ustaziyi	Rusizi	umunyizi	--	
18.	MUKANKANKA		Ntega	umunyizi	--	
19.	NKURUYISAMA	EMAMURI	BUSONI	umunyizi	69845511	
20.	KAKIZUKA	FERARI	Kirundo	umunyizi	--	
21.	USENGURUMU	Pascal	BUSONI	Facilitateur	68437401	
22.	MATAKARA	François	Kirundo	umunyizi	--	
23.	NKERAMUKIRO	JUVENA	BUSONI	PERIYI ON WISHIMANA	68991644	
24.	NBAYISIMANE	Juël	Kirundo	Facilitateur	68870506	
25.					79 135 111	
26.	MUWIMANA	EMELYNE	Kirundo	Président		
27.	Bacabambiziye	Juël	Kirundo	umunyizi	9900609	
	RUSA	UMAS	Ntega	umunyizi	68 86276	

Numéro	Nom	Prénom	Commune d'origine	Fonction occupée	Téléphone de contact	Signature
28.	Habagijimana	Virginie	Kivundo	umwimyi	68993481 79083331	
29.	Mwengerantwari	Aloise	Bugabira	umwimyi	68157043	
30.	Harekimana	Constance	Buroni	umwimyi	68862180	
31.	Mwengerantwari	Pélagie	Bugabira	umwimyi	71966131 68221544	
32.	Mwengerantwari	Jeanbaptiste	Kivundo	Umubanyi	79487438 69237550	
33.	Mibuso	Jean Clive	Ntega	umubumyi	66260952	
34.	Buvandimwe	pascal	Ntega	umwimyi		
35.	Ndoyi Sengwa	TARAZI	Ntega	umwimyi		
36.	Mwamba-na		Ntega	umwimyi		
37.	KANYALO		Ntega	umwimyi		
38.	HAMUKUBA	Kurwa	Buroni	Mwimyi		
39.	KANYINDI		Buroni	Mwimyi		
40.						